



Réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) émis le 29 avril 2026

Éoliennes d'Iris

Juin 2026

Préambule

Le 19 avril 2024, la société **Eoliennes d'Iris** a déposé, en préfecture de l'Indre, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur les territoires des communes de Maillet (36). À l'issue de l'examen de ce dossier, deux demandes de compléments et correctifs ont été adressée au porteur de projet. Le dossier a été consolidé en fonction le 04 mars 2026.

Le 29 avril 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis sur le projet.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Le présent document vise donc à répondre, point par point, à l'avis et aux recommandations de la MRAe. L'articulation du document a ici été reprise : **les remarques de la MRAe apparaissent en bleu**, tandis que **les réponses du pétitionnaire sont inscrites en noir**.

Table des matières

Préambule	2
Synthèse	4
1 Contexte et présentation du projet	6
1.1 Description du projet	6
1.2 Justification du choix de la variante	6
1.3 Consommation de terres agricoles	15
1.4 Raccordement électrique	15
2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale	16
2.1 Biodiversité	16
2.2 Paysage et patrimoine	32
2.3 Nuisances sonores	43
3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	45
3.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés	45
3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie	46
4 Étude de dangers	47
5 Résumé(s) non techniques	47
6 Conclusion	47

Synthèse

Par dépôt en date du 19 avril 2024, complété les 3 octobre 2025 et 4 mars 2026, la société « Éoliennes d'Iris », portée par le développeur H2Air, a adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet « Parc éolien d'Iris » situé sur la commune de Maillet dans l'Indre entre Argenton-sur-Creuse et Neuvy-Saint-Sépulcre.

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes pour une puissance totale de 19,2 MW ainsi que de deux postes de livraison électrique.

Les éoliennes E01 et E03 présenteront les caractéristiques suivantes :

- puissance unitaire maximale de 6 MW ;
- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 200 m ;
- diamètre de rotor : 150 m ;
- hauteur de mât : 125 m ;
- garde au sol de 50 m ;

Les éoliennes E02 et E04 présenteront les caractéristiques suivantes :

- puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;
- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 210 m ;
- diamètre de rotor : 136 m ;
- hauteur de mât : 142 m ;
- garde au sol de 74 m.

Dans son avis rendu le 29 avril 2026, la MRAe recommande :

- Sur la justification et l'examen des variantes :

De rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation et de présenter de véritables variantes d'implantation du site choisi au regard des incidences importantes sur l'environnement générées par le projet.

- Sur la biodiversité :

De compléter l'état initial en adaptant les contours de la ZIP aux pistes et accès et de caractériser précisément les enjeux tant dans l'étude d'impact que dans le dossier loi sur l'eau.

De revoir les suivis proposés en les rendant précis et opérationnels.

Que la conclusion sur l'absence de dérogation d'espèce protégée s'appuie sur un état initial précis.

D'actualiser le dossier loi sur l'eau qui doit préciser les impacts sur les zones humides et d'étudier en premier lieu une mesure de restauration de milieux déjà humides avant d'étudier la création d'une nouvelle zone humide dont l'équivalence fonctionnelle doit être démontrée.

- Sur le paysage et le patrimoine :

De proposer une implantation cohérente avec les recommandations de l'étude paysagère.

Relève que l'introduction d'éoliennes de 200 à 210 mètres modifie profondément ces ambiances, produisant une rupture d'échelle radicale dans des paysages dont la valeur repose précisément sur leur finesse, leur discrétion et leur sobriété.

- Sur les nuisances sonores :

De procéder à la vérification des ambiances sonores, dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

- Sur l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

De compléter le dossier en démontrant son articulation avec le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

- Sur la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie :

De présenter un bilan d'émission de gaz à effet de serre en calculant l'évitement au regard des données préconisées par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

Le pétitionnaire ne formule pas de réponse quant à cette présentation qui est conforme au dossier déposé.

1.2 Justification du choix de la variante

Citation extraite de la page 6 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation et de présenter de véritables variantes d'implantation du site choisi au regard des incidences importantes sur l'environnement générées par le projet.

Réponse :

Le choix du territoire

Afin de justifier le choix du site d'implantation, le porteur de projet souhaite présenter un historique du projet éolien d'Iris, initié dès 2011 par la volonté de la communauté de communes du Val de Bouzanne.

2011	L'État et le Conseil régional du Centre travaillent à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), dont son volet éolien, le Schéma Régional Éolien (SRE).
18 août 2011	Première rencontre entre H2air et la Communauté de communes du Val de Bouzanne (CCVB).
Août 2011	Les communes susceptibles d'accueillir un projet éolien sur ce secteur (dont Maillet) demandent leur rattachement au SRCAE et au SRE (Annexe 1)
21 novembre 2011	La volonté de rattachement au SRE est réaffirmée par Monsieur GAUTRON, président de la CCVB, lors de la réunion au Conseil Régional à Orléans.
Février-Mars 2012	Le SRCAE et le SRE sont soumis à l'avis de collectivités territoriales : la CCVB se prononce en faveur du document (Annexe 2). Cluis et

	Maillet sont incluses dans les zones favorables à l'implantation d'éoliennes.
12 mars 2012	Délibération favorable de la CCVB à une étude de faisabilité pour un projet éolien sur le territoire. (Annexe 3)
Mars 2012	H2air débute ses études de faisabilité de projet.
2013	H2air prend contact avec les propriétaires foncier.
Avril 2013	Lettre d'information n°1 sur l'avancement du projet communautaire à destination des habitants
Mai 2013	La loi Brottes du 15 avril 2013 supprime les ZDE ; Soucieuse de l'investissement engagé et de la volonté de finaliser les études engagées, la CCVB choisit de transformer le dossier de ZDE en Schéma Directeur Éolien (SDE) pour continuer la concertation initiée – Présentation en Conseil communautaire le 13 mai 2013
Été 2013	La Défense Nationale réserve un espace aérien de plus de 100 000 km ² sur toute la France. Le territoire de la CCVB se voit ainsi concerné par le SETBA dit de Combrailles, réduisant à trois, contre six initialement, les zones de développement éolien potentiel. Ces dernières se situent sur les communes de Maillet et Cluis, Buxières-d'Aillac, Bouesse.
Octobre 2013	Lettre d'information n°2 sur l'avancement du projet communautaire
Octobre 2013	Permanence publique des résultats du SDE. 6 sites d'études sont définis comme secteur d'implantation potentiel d'éoliennes. Il s'agit notamment des communes de : • Cluis et Maillet (projet éolien d'Iris), • Buxières et Bouesse (projet éolien du Jasmin), • Montipouret (abandonné car SETBA) • Gournay (abandonné car SETBA) L'information est relayée dans l'Echo du Berry dans l'édition du 03 novembre 2013.
6 décembre 2016	Dépôt de la demande d'autorisation unique auprès de la préfecture de l'Indre.
17 novembre 2017	Recevabilité du dossier.
2018-2020	Stand-by de l'instruction et retrait du dossier.
Juillet 2020	Relance du projet et mise à jour de l'étude d'impact.

24 janvier 2023	Délibération favorable de la CCVB concernant le maintien du développement du projet éolien d'Iris sur le territoire de la commune de Maillet, réaffirmant son soutien au projet. (annexe 4)
19 Avril 2024	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
03 avril 2026	Recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Choix de la zone d'implantation

L'implantation d'éoliennes doit respecter différentes contraintes techniques et administratives : distance de 500 m aux habitations, servitudes aéronautiques et radioélectriques, documents d'urbanismes, réseaux électrique et télécom... La majeure partie du territoire français est grevée de ces servitudes et n'est pas propice à l'implantation de parcs éoliens.

Ces projets nécessitent une zone d'implantation de plusieurs hectares car les éoliennes doivent être espacées de plusieurs centaines de mètres entre elles pour éviter la perte de production et l'usage mécanique liés aux effets de sillage (perturbation de la vitesse du vent en sortie d'aérogénérateur). Les milieux ruraux, possédant de vastes et espaces ainsi que du bâti peu haut et de faible densité sont donc privilégiés pour ces projets. En effet, ces secteurs permettent de capter des vents plus forts et plus réguliers.

La prise en compte des monuments historiques inscrits et classés est également nécessaire car ils bénéficient d'un rayon de protection de 500 m, voire d'un cône de visibilité pour certains monuments classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, comme la cathédrale de Chartres par exemple. Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) bénéficient également de zones de protection.

En 2012, pour l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), la DREAL Centre a élaboré une carte indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne (figure 1). La zone d'implantation du projet d'Iris est représentée en rouge sur la carte. Elle se situe dans la zone n°14, une zone considérée favorable au développement de l'énergie éolienne. À l'intérieur de cette dernière ce sont 50 MW de potentiel éolien à valoriser. Les 19,2 MW du projet éolien d'Iris contribueraient donc grandement à l'atteinte de cet objectif.

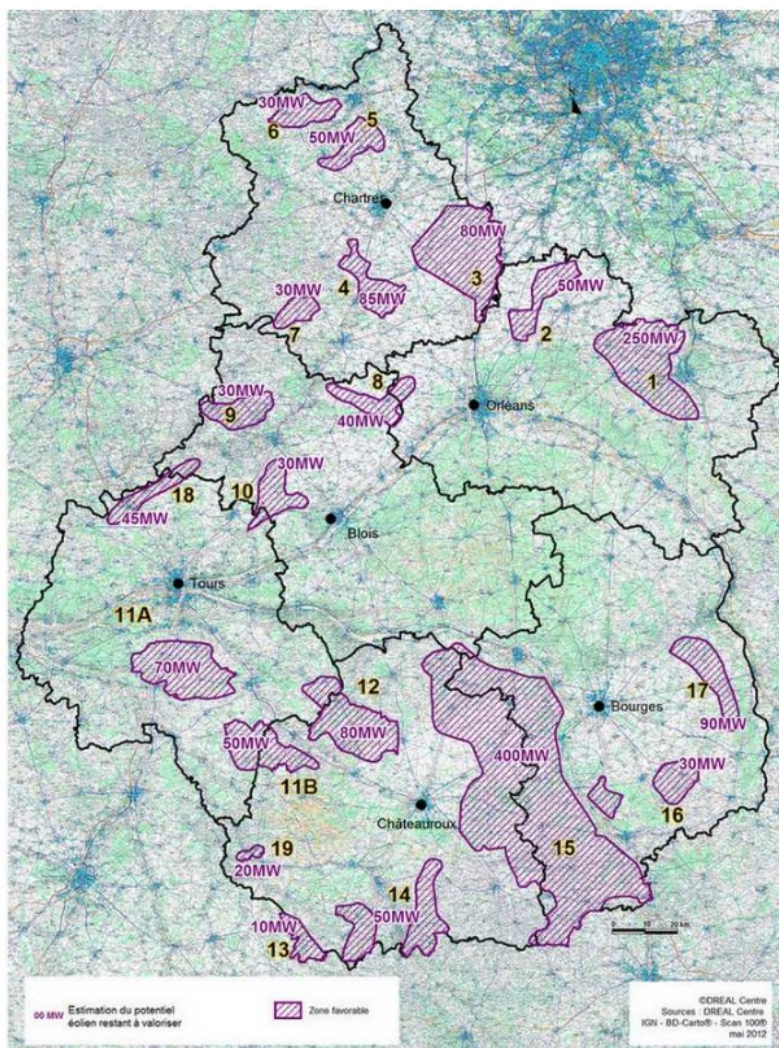


Figure 1 : Carte indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne en région Centre (page 124 de l'étude d'impact complétée)

En 2023, la DREAL a produit une carte des zones favorables à l'éolien (Annexe 5). Selon cette cartographie, en région Centre – Val de Loire, ce sont 18,4 % du territoire qui sont considérés comme « zone favorables » à l'éolien. Sur cette carte, nous observons distinctement les zones rédhibitoires (en blanc) comme les abords de la Loire, les villes et les bases militaires. Les zones avec de forts enjeux avérés (en rose) qui sont généralement des zones tampons de plusieurs kilomètres autour des zones rédhibitoires ou protégeant des monuments historiques.

La figure 2 présente la zone d'implantation du projet sur la cartographie réalisée par la DREAL. Le territoire de la commune de Maillet se situe dans une zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux » (en violet).

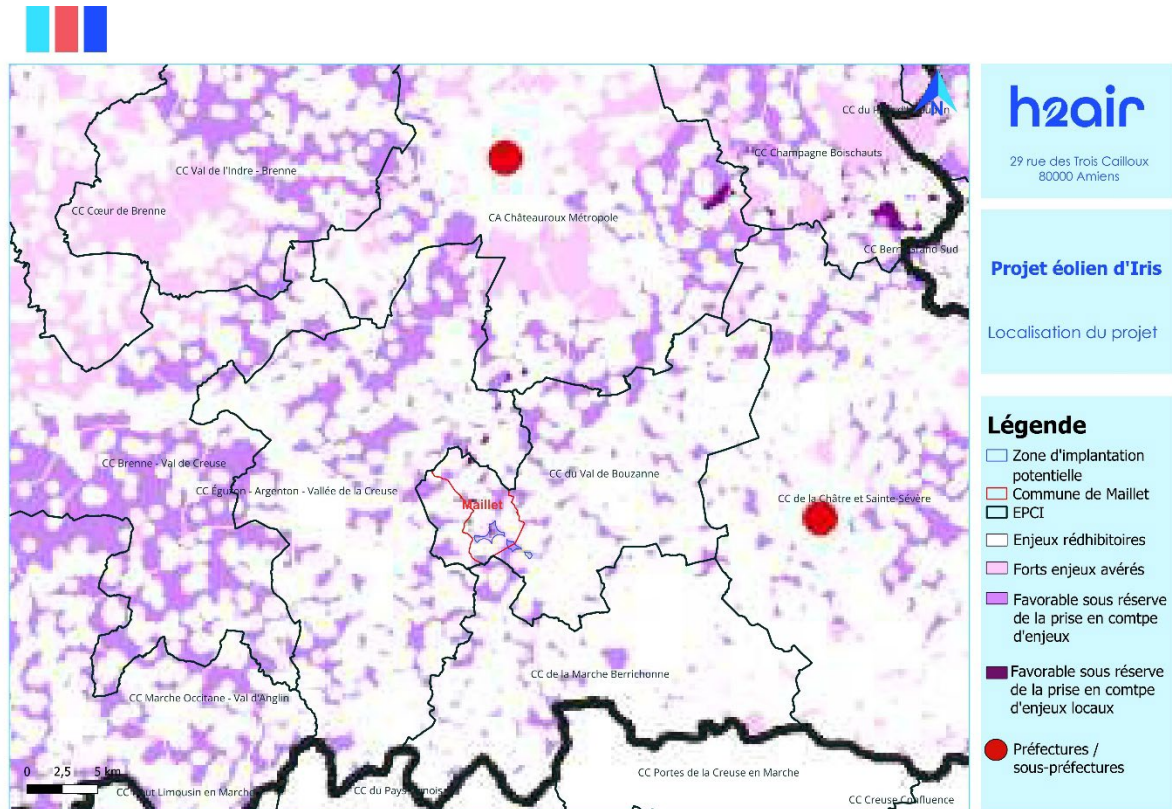


Figure 2 : Localisation de la zone d'implantation du projet par rapport à la carte des zones favorables au développement éolien de la DREAL

Comme précisé dans l'historique du projet, à l'échelle de la communauté de communes du Val de Bouzanne, le projet est situé dans une zone où le développement éolien est techniquement possible. Les zones d'implantation potentielles sont peu nombreuses à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Celle-ci est en effet grevée en majeure partie par la servitude liée au Secteur Entraînement Très Basse Altitude (SETBA) de Combrailles. Il s'agit d'une zone d'entraînement basse altitude pour les avions militaires. De nombreuses lignes électriques du réseau de transport traversent la communauté de communes. La figure 3 représente les contraintes qui définissent le choix de la zone d'implantation potentielle du projet éolien d'Iris au sein de la communauté de communes du Val de Bouzanne.

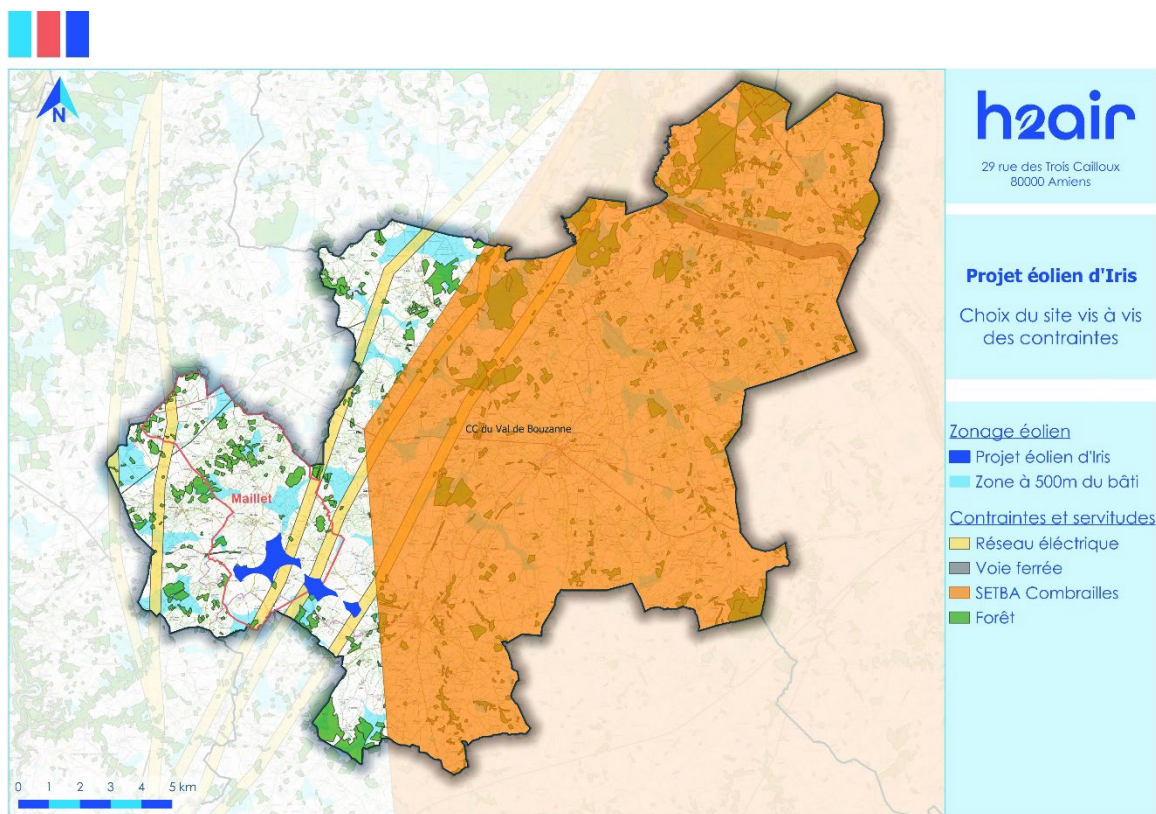


Figure 3 : Carte des contraintes à l'échelle de la communauté de communes du Val de Bouzanne

Les projets doivent également être en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur. Comme mentionné à la page 112 de l'étude d'impact complétée, Maillet est soumise au règlement national d'urbanisme, rendant compatible le territoire de la commune avec la création d'installations industrielles destinées à la production d'énergie, et donc de parcs éoliens. Le PLUi du Val de Bouzanne est, quant à lui, en cours d'élaboration depuis 2017.

Le choix de la variante

Le projet éolien d'Iris a fait l'objet d'une étude d'impact jugée complète et recevable en novembre 2017. Plusieurs variantes avaient été proposées dont une variante à six éoliennes (figure 4), et une variante à cinq éoliennes (figure 5) qui avait été retenue.

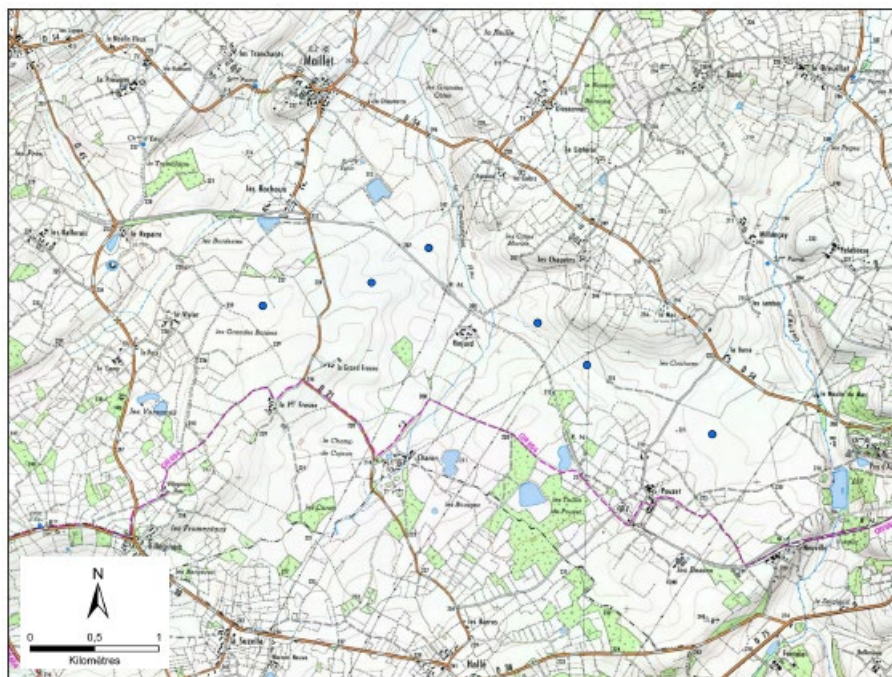


Figure 4 : Variante à 6 éoliennes - projet éolien d'Iris version 2016

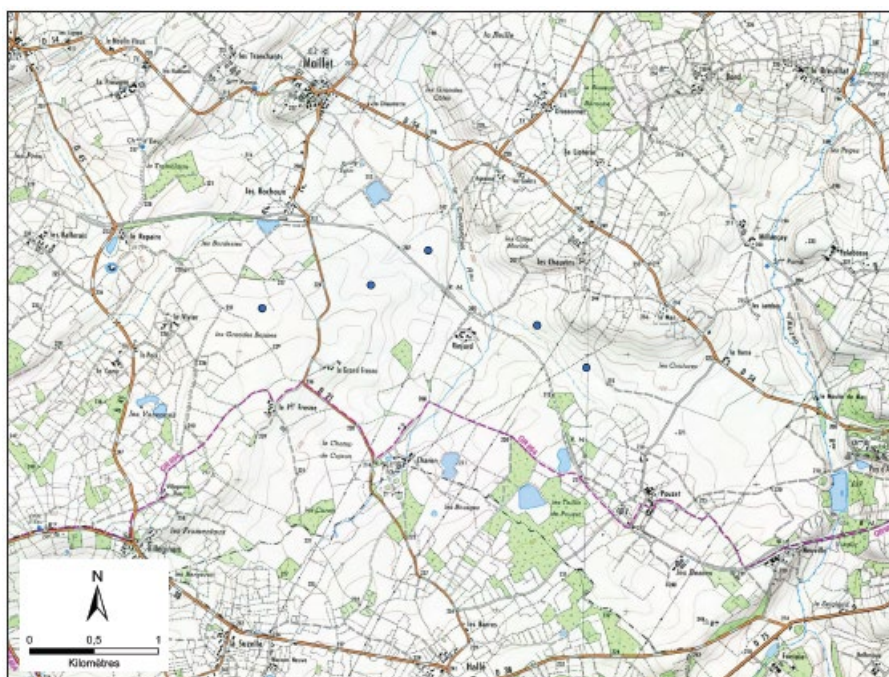


Figure 5 : Variante à 5 éoliennes - Projet éolien d'Iris version 2016

L'étude de plusieurs variantes ayant déjà été réalisée pour l'ancienne version du dossier, le porteur de projet n'a pas jugé pertinent de présenter à nouveau les variantes des figures 4 et 5. En effet, l'implantation d'éoliennes sur les secteurs B et C de la zone d'implantation potentielle rapprocherait les éoliennes du viaduc de l'Auzon, comme l'illustrent les photomontages figures 6 et 7.



Figure 7 : Photomontage de la variante à 6 éoliennes depuis le viaduc de l'Auzon - Projet éolien d'Iris version 2016

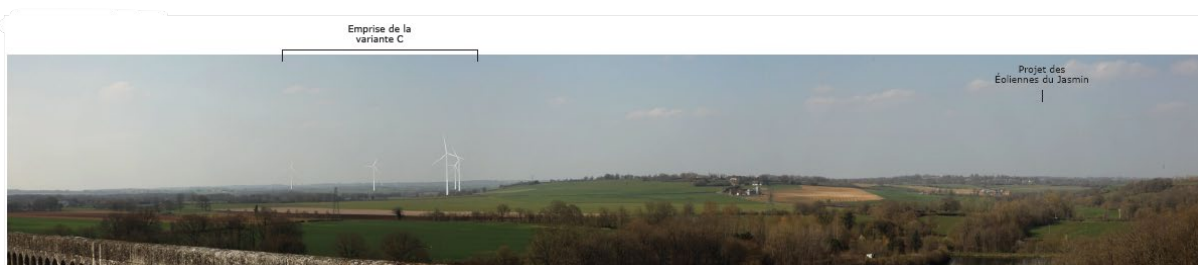


Figure 6 : Photomontage de la variante à 5 éoliennes depuis le viaduc de l'Auzon - Projet éolien d'Iris version 2016

Une implantation du parc éolien d'Iris sur les trois secteurs de la zone d'implantation potentielle n'est donc pas optimale. En effet, elle étendrait le parc éolien sur 3,9 km pour la version à 6 éoliennes et sur 2,7 km pour la version à 5 éoliennes. L'effet barrière pour l'avifaune et l'emprise visuelle dans le paysage serait alors plus importants. L'implantation vue depuis le viaduc de l'Auzon serait également moins régulière.

Pour ce qui concerne le choix de la variante d'implantation de la nouvelle version du projet éolien d'Iris, le porteur de projet a suivi les recommandations du bureau d'étude paysager en se positionnant uniquement sur le secteur A de la zone d'implantation potentielle. Celle-ci est par ailleurs contrainte par différentes servitudes (faisceaux hertziens, lignes électriques, routes...), comme l'illustre la figure 8 extraite de la page 122 de l'étude d'impact du projet.

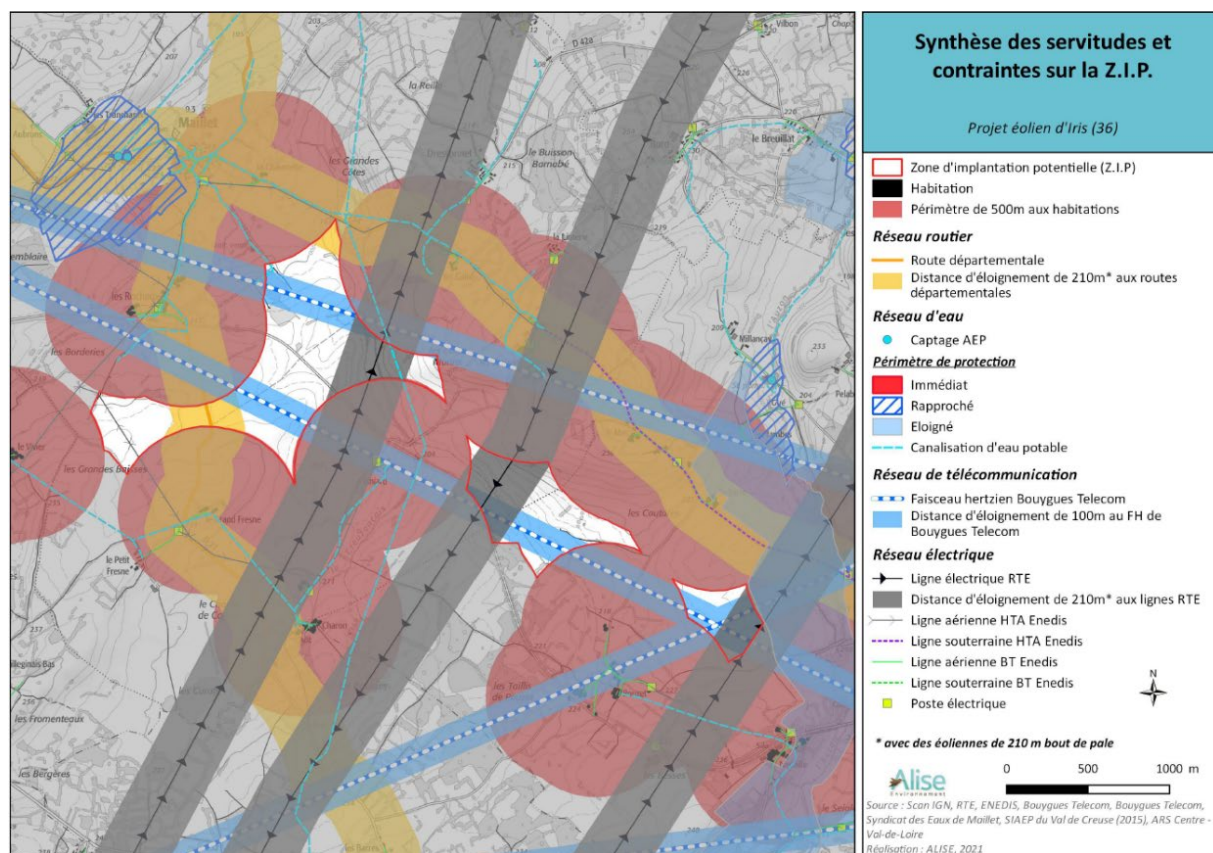


Figure 8 : Synthèses des servitudes et contraintes sur la zone d'implantation potentielle (extrait de la page 175 de l'étude d'impact complétée)

La variante n°3 du projet éolien d'Iris (figure 9) est donc une variante de moindre impact au regard du paysage car elle rassemble les éoliennes dans le secteur A de la zone d'implantation potentielle. Les rotors des éoliennes E2 et E4 ont été réduits à 136 m afin de limiter l'impact visuel sur le bourg de Maillet et les hameaux du Grand Fresne et de Rinjard. Cette variante permet également de limiter l'impact sur la biodiversité. L'effet barrière est réduit et la consommation de terre agricole pour les chemins d'accès est limitée au seul secteur A de la zone d'implantation potentielle.

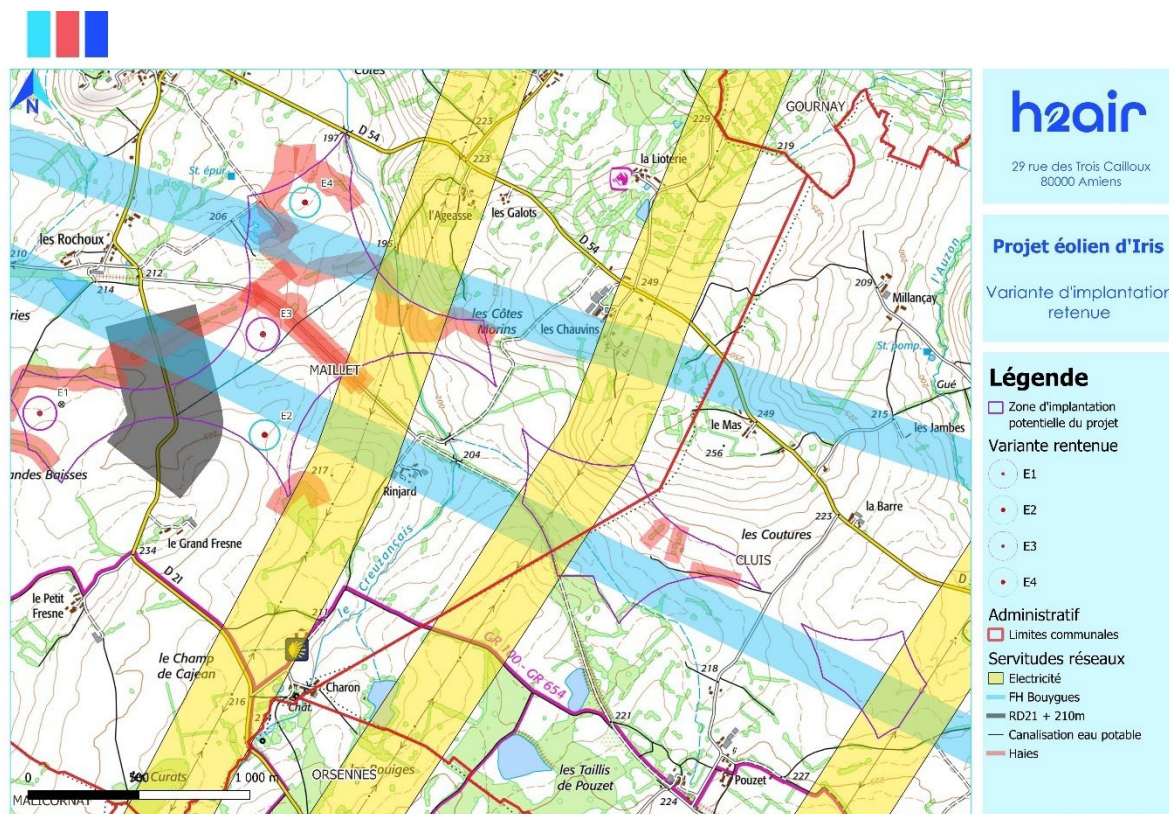


Figure 9 : Variante n°3 retenue pour le projet éolien d'Iris

1.3 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire ne formule pas de réponse quant à cette présentation qui est conforme au dossier déposé.

1.4 Raccordement électrique

Le pétitionnaire ne formule pas de réponse quant à cette présentation qui est conforme au dossier déposé.

2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 Biodiversité

Citation extraite de la page 8 de l'avis de la MRAE : « La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols. Cependant, les résultats des campagnes successives de relevés pédologiques ne sont pas regroupés dans le même chapitre et synthétisés sur une même carte. Le dossier « loi sur l'eau » joint à l'étude d'impact, et traitant des zones humides, n'a pas été actualisé avec les modifications intervenues sur les accès et les surfaces de zones humides finalement concernées par les aménagements. »

Réponse :

Une campagne de sondages pédologiques a été réalisée par le Bureau d'étude ADEV en 2021 sur l'ensemble de la ZIP. La carte présentant les résultats de cette étude est présentée en page 86 de l'étude écologique complétée. Néanmoins, conformément à la première demande de compléments et afin de se conformer au seuil de compensation agricole de l'Indre fixé à 2,5 ha, les plans des accès prévus dans le cadre du projet éolien des Iris ont été révisés. Les modifications concernent essentiellement les chemins nécessaires à l'acheminement des matériaux, notamment pour les accès aux éoliennes E1 et E2. Ainsi, les cartes superposant la variante retenue avec les enjeux écologiques (pages 361 à 368 de l'étude écologique complétée), les plans de masse du projet (pages 364 à 368 de l'étude écologique complétée) ainsi que les cartes des impacts bruts (371 à 377 de l'étude écologique complétée) ont été mis à jour dans l'étude écologique complétée. D'autre part, les tableaux de surfaces impactées (page 351 à 363 de l'étude écologique complétée) ont eux aussi été mis à jour.

Dix sondages pédologiques ont aussi été réalisés en janvier 2026 afin de couvrir l'ensemble des accès nouvellement prévus, qu'ils soient temporaires ou permanents (page 397 de l'étude écologique complétée). Cette étude a été menée au droit des implantations et a donc été ajoutée directement à la partie impacts du projet sur les zones humides. La carte 113 en page 377 de l'étude écologique complétée reprend ainsi les sondages réalisés en 2021 uniquement au droit des implantations ainsi que ceux réalisés en janvier 2026. La description de l'ensemble des sondages est disponible en annexe 12 de l'étude écologique complétée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Bureau d'étude ADEV a réalisé un nouveau calcul de l'emprise réglementaire du projet sur les zones humides identifiées sur le site. Ce sont donc désormais « 11 699 m² de zones humides réglementaires (...) Identifiées sur les zones d'emprise mais seulement 5 479 m² subiront un impact permanent (chemins à créer, plateforme, poste de livraison) » (page 397 de l'étude écologique complétée).

Le dossier Loi sur l'eau analyse donc la variante du projet définie avant la modification des plans intervenue à la suite de la première demande de compléments. Les ajustements apportés aboutissent toutefois à un impact permanent globalement comparable à celui de la variante initialement étudiée. Les habitats concernés restent similaires (Monocultures intensives, haies indigènes pauvres en espèces, pâturage permanent, terres labourées et prairies atlantiques) et les zones humides affectées demeurent réglementaires au regard du critère pédologique, tant dans la version initiale que dans la version actualisée du projet. La surface de zone humide impactée de manière permanente passe donc de 0,56 ha dans la version initiale à 0,547 ha après la mise à jour des accès. Le ratio de 120 % retenu dans le dossier Loi sur l'eau reste ainsi valable malgré l'évolution des accès. Les mesures proposées dans ce cadre, ainsi que les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique exposés aux pages 148 et 149, demeurent inchangés.

Citation extraite de la page 9 de l'avis de la MRAE : « Concernant la faune terrestre, des indices de présence de Grand Capricorne, coléoptère protégé, ont été observés sur un chêne du bocage au sein de la ZIP. Cependant, les arbres des haies au droit des accès projetés (faute d'ajustement du périmètre de la ZIP) n'ont pas fait l'objet de prospections pour cette espèce. Plus globalement, l'étude sur les insectes a été menée *a minima*, en témoigne la quasi-absence d'espèces signalées (5 papillons, 3 orthoptères) malgré la dominance de prairies sur le site et alentours. »

Réponse :

Aucun passage spécifiquement dédié à la recherche du Grand Capricorne n'a été réalisé lors des campagnes d'inventaires de 2014/2015 et de 2021/2022. En revanche, une attention particulière a été portée aux insectes observés lors des passages effectués dans le cadre des inventaires avifaunistiques et chiroptérologiques.

État des inventaires et enjeux identifiés

Dans ce cadre, des indices de présence (galeries, trous et écorce décollée) ont été relevés sur un arbre isolé mature situé au centre de la ZIP. D'autres arbres favorables à l'espèce ont également été repérés, sans qu'aucun indice de présence n'y soit observé. Par précaution, l'ensemble des vieux chênes potentiellement favorables au Grand capricorne ont été classés en enjeu fort : « *Les milieux avec la présence de vieux chênes possèdent un enjeu fort en raison de la présence avérée ou potentielle du Grand Capricorne.* » (page 101 de l'étude écologique complétée). Les autres haies, présentant une végétation moins favorable, se sont vu attribuer un enjeu faible à modéré.

Analyse des impacts du projet

L'analyse des impacts bruts et résiduels sur les habitats naturels et l'entomofaune a été actualisée à la suite de la modification des accès. Il est ainsi précisé que les 225 mètres

linéaires de haies concernés par le projet ne présentent pas d'intérêt particulier pour le Grand Capricorne, puisqu'il s'agit de haies classées « FA.4 : Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces » selon le référentiel EUNIS. Le bureau d'étude ADEV indique en page 437 de l'étude écologique complétée que « *Le projet n'entraîne pas la destruction de l'arbre avec des indices de présence du Grand capricorne. Aucun arbre favorable pour l'espèce n'est impacté par le projet.* ». Les impacts bruts et résiduels du projet éolien des Iris sur cette espèce sont donc considérés comme nuls.

Adéquation des inventaires entomologiques

Les inventaires entomologiques réalisés dans le cadre du projet éolien des Iris sont par ailleurs cohérents avec le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Version 2020 », qui précise en page 125 que « *Les insectes ne font généralement l'objet d'investigations dédiées que lorsque l'habitat d'une espèce protégée ou remarquable est susceptible d'être localisé sur la zone de travaux.* ». Or, dans le cadre du projet éolien des Iris, les habitats impactés correspondent essentiellement à des monocultures intensives, des terres labourées nues, des haies d'espèces indigènes pauvres en espèces et des pâturages permanents, ne présentant pas d'intérêt particulier pour l'entomofaune protégée ou remarquable.

Citation extraite de la page 9 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en adaptant les contours de la ZIP aux pistes et accès et de caractériser précisément les enjeux tant dans l'étude d'impact que dans le dossier loi sur l'eau.

Réponse :

Les inventaires réalisés en 2020/2021 puis en 2025/2026 par le bureau d'étude ADEV constituent des compléments aux études menées en 2013/2014 par différents bureaux d'étude. Afin d'assurer la cohérence de la présentation et de l'analyse des résultats, les aires d'étude initiales, et notamment la ZIP, ont été conservées. Par ailleurs, les différents volets ayant été réalisés à l'origine par plusieurs intervenants, les rayons de prospection varient légèrement selon les taxons.

Avifaune et chiroptères

Pour l'avifaune et les chiroptères, les inventaires ont bien été réalisés à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, correspondant à la ZIP augmentée d'un rayon de 500 m. Les enjeux, ainsi que les impacts bruts et résiduels pour ces deux taxons, ont donc été définis à cette échelle. Cette analyse intègre, par conséquent, l'ensemble des aménagements du projet, y compris les pistes et les accès nécessaires (Figure 10).

Habitats naturels, flore, zones humides et autre faune

Pour les habitats naturels, la flore, les zones humides et l'autre faune, les inventaires ont été réalisés principalement à l'échelle de la ZIP. Des prospections complémentaires ont toutefois pu être menées, sur les secteurs jugés potentiellement intéressants, à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Les enjeux associés à ces taxons ont ainsi été définis principalement à l'échelle de la zone d'implantation potentielle, comme l'illustre la cartographie présentée en figure 11.

Prise en compte des accès situés hors ZIP

Comme le souligne l'avis de la MRAe, certains accès, notamment une partie des chemins desservant les éoliennes E1, E2 et E4, sont situés en dehors de la ZIP. Afin d'intégrer l'ensemble de ces aménagements à l'analyse des zones humides, des sondages pédologiques complémentaires ont été réalisés en 2026. Ces investigations ont permis de confirmer qu'une surface totale de 5 479 m² de zones humides sera impactée de manière permanente dans le cadre du projet éolien d'Iris. Les zones humides conservent donc des impacts résiduels faibles à modérés, justifiant la mise en place d'une mesure de compensation dans le cadre du dossier Loi sur l'eau.

D'autre part, la cartographie des habitats naturels présents au sein du secteur d'étude a été étendue afin de faire apparaître les impacts de l'ensemble des accès nécessaires au projet éolien d'Iris. Ces cartographiques sont disponibles en pages 371 à 374 de l'étude écologique complétée. Concernant les habitats naturels et la flore, l'analyse des impacts bruts a bien pris en compte l'ensemble des accès du projet. Les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate étant similaires à ceux présents au sein de la ZIP, le bureau d'étude indique que « l'accès à l'éolienne E1 induira le terrassement de cultures. Pour l'éolienne 2, une bande de haies (FA.4) devra être retirée pour ouvrir le passage, même schéma pour les éoliennes 3 et 4. Les travaux de création et de renforcement des chemins détruiront la végétation herbacée s'y trouvant. Cette végétation présente un enjeu faible ». Les impacts bruts du projet éolien des Iris, incluant l'ensemble des accès, sur les habitats naturels et la flore sont donc considérés comme faibles à modérés. La mise en place de mesures d'évitement et réduction telles que la réduction du risque de pollution accidentelle ou l'évitement des zones à enjeux, permet au bureau d'étude ADEV de conclure à des impacts résiduels très faibles pour la flore et les habitats naturels.

Enfin, pour l'autre faune, les enjeux ont été définis principalement à partir des habitats favorables aux espèces patrimoniales ou protégées. Les seuls secteurs présentant un enjeu fort correspondent aux haies comportant des chênes matures, potentiellement favorables au Grand Capricorne. L'analyse des impacts bruts s'inscrit ainsi dans la continuité de celle menée pour les habitats naturels. Les éoliennes, de même que l'ensemble des chemins et accès, sont majoritairement implantés dans des monocultures, des prairies ou des haies peu favorables à la biodiversité. Les impacts bruts sont donc évalués de nuls à modérés. Après mise en œuvre des mesures de réduction, notamment le phasage des travaux hors périodes de sensibilité des espèces, les impacts résiduels sont considérés comme nuls à très faibles.

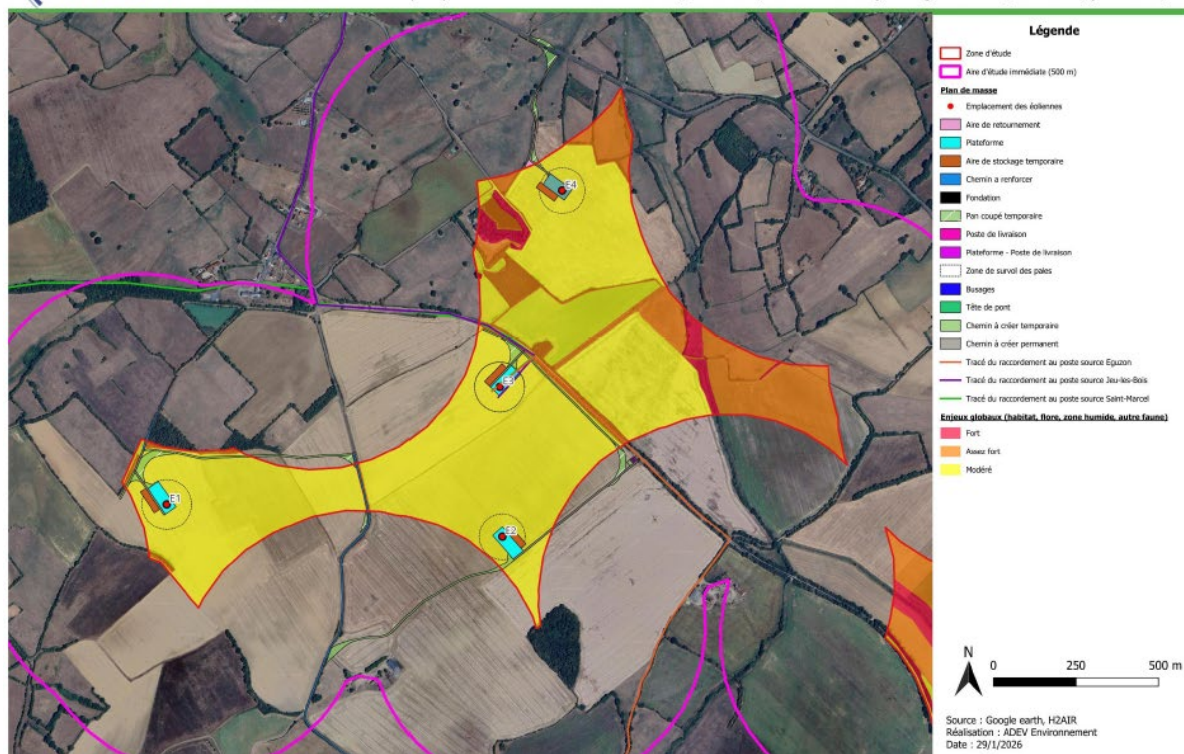


Figure 10 : Carte superposant les enjeux avifaunistiques avec la variante retenue du projet (extrait de la page 362 de l'étude écologique complétée)

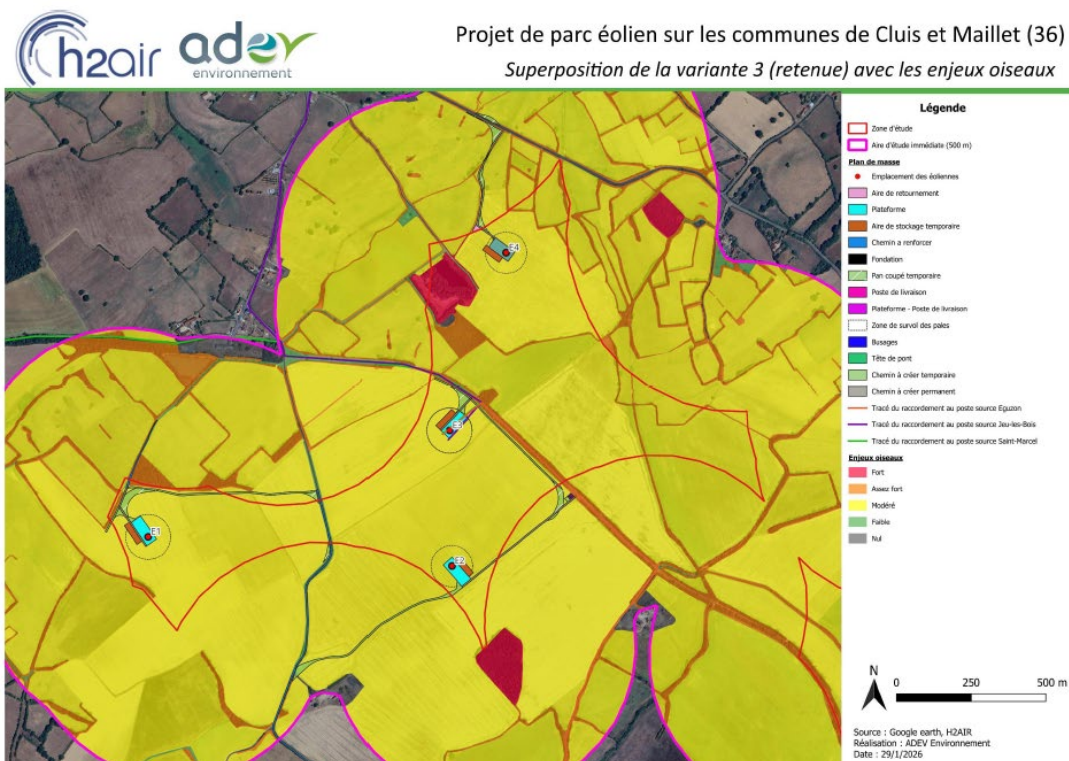


Figure 11 : Carte superposant les enjeux habitats, flore et autre faune avec la variante retenue du projet (extrait de la page 360 de l'étude écologique complétée)

Citation extraite de la page 11 de l'avis de la MRAE : « De nombreuses mesures de suivi sont envisagées mais elles apparaissent peu opérationnelles. Il est rappelé que les suivis ne constituent en aucune manière une garantie de maintien dans un bon état de conservation des espèces volantes présentes, et ne participent donc pas à la réduction du niveau de risque entre l'impact brut et l'impact résiduel (ce que laissent pourtant penser les tableaux de synthèse pages 469 et suivantes de l'étude faune-flore) (...). **L'autorité environnementale recommande de revoir les suivis proposés en les rendant précis et opérationnels.** »

Comme l'indique l'avis de la MRAE, plusieurs mesures de suivi sont prévues dans le cadre du projet éolien d'Iris. Elles se distinguent des mesures de réduction par leur finalité et leur rôle dans l'évaluation du projet.

Les objectifs des mesures de suivi sont les suivants :

- Vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que l'atteinte de leurs objectifs.

- Évaluer l'évolution de la fréquentation du site par les espèces sensibles identifiées dans l'état initial après la mise en œuvre du projet.
- Confirmer l'absence d'impact résiduel significatif et le maintien des fonctionnalités écologiques du secteur, notamment pour l'avifaune.

Distinction avec les mesures de réduction

Les mesures de suivi ne constituent donc pas des mesures de réduction. Cette distinction est clairement présentée dans l'étude écologique complétée, avec un chapitre consacré aux mesures de réduction (chapitre 9.3) et un autre aux mesures de suivi (chapitre 9.5). Par ailleurs, l'ensemble de ces mesures est repris, sans distinction de nature, dans les tableaux de synthèse des impacts résiduels (pages 467 à 476).

Les neuf mesures de suivi proposées sont les suivantes :

- **MS1** concerne la phase de travaux et vise à garantir la bonne mise en place des mesures prévues pendant le chantier. Elle est détaillée aux pages 461 à 462 de l'étude écologique complétée.
- **MS2 et MS4** correspondent aux suivis réglementaires à réaliser au titre de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié notamment par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont présentées aux pages 462 à 464 de l'étude écologique complétée.
- **MS3** constitue une mesure complémentaire au suivi classique de la mortalité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018. Elle permet donc un renforcement du nombre de passages pour le suivi mortalité entre mi-août et mi-octobre, à hauteur de 2 passages par semaines. Cette mesure complémentaire se justifie par l'identification d'un enjeu avifaunistique en période de migration postnuptiale.
- **MS5** correspond au suivi du système de détection arrêt prévu dans le cadre du projet éolien d'Iris. Détaillée en page 464 de l'étude écologique complétée, cette mesure prévoit notamment la réalisation de 3 à 4 semaines d'inventaires répartis sur 5 journées consécutives durant les 3 premières années d'exploitation. Cette mesure est essentielle pour démontrer l'efficacité du système de détection arrêt de l'avifaune, mis en place sur le parc éolien d'Iris.
- **MS6** correspondait initialement à un suivi du protocole « Grue cendrée » prévu dans le cadre du projet éolien des Iris. Toutefois, comme indiqué dans l'avis de la MRAE, la mesure de réduction spécifique à cette espèce a été retirée à la suite de la demande de compléments, et la Grue cendrée a été intégrée aux espèces ciblées par le système de détection-arrêt. **Dans ce contexte, le porteur de projet suit l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et prévoit le retrait de cette mesure.**

- **MS7** correspondait à un suivi de l'activité avifaunistique durant les travaux agricoles. Cette mesure visait à estimer la fréquentation du site par certaines espèces, notamment les rapaces, durant les périodes de fauche et de moisson. Toutefois, comme le souligne l'avis de la MRAe, les périodes de réalisation de ces travaux peuvent fortement varier d'une année à l'autre selon les conditions météorologiques. **Compte tenu de cette difficulté de mise en œuvre, le porteur de projet suit l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et prévoit le retrait de cette mesure.**
- **MS8** correspond à un complément d'inventaire associé à la mesure MS5, relative au suivi du système de détection-arrêt. Cette mesure, décrite en page 465 de l'étude écologique complétée, prévoit un suivi de l'activité avifaunistique durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien. Son objectif est d'observer le comportement des espèces en lien avec la présence des éoliennes et, si nécessaire, d'adapter les mesures de réduction. 12 passages seront ainsi prévus répartis sur les saisons les plus sensibles.
- **MS9** concerne le suivi de la mesure de compensation de la plantation de haies (MC1). Cette mesure est décrite en page 465 de l'étude écologique complétée.

Chaque mesure est détaillée en pages 461 à 465 de l'étude écologique complétée. Pour chaque mesure, le bureau d'étude ADEV a précisé le type d'impact concerné, l'objectif attendu, la description opérationnelle et le coût estimatif.

Ainsi, les mesures de suivi restent distinctes des mesures d'évitement et de réduction. Elles n'entrent donc pas dans l'analyse des impacts résiduels, puisqu'elles visent à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts. Après la suppression des mesures MS6 et MS7, les mesures de suivi maintenues à la suite de l'avis de la MRAe restent adaptées aux objectifs de suivi et présentent un caractère opérationnel satisfaisant.

Citation extraite de la page 11 de l'avis de la MRAe : « L'impact résiduel est jugé faible à négligeable pour l'ensemble de la biodiversité, et en particulier non significatifs pour les espèces protégées, le dossier concluant à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées, ce qui est recevable, bien que succinctement argumenté. **L'autorité environnementale recommande que la conclusion sur l'absence de dérogation d'espèce protégée s'appuie sur un état initial précis.** »

Réponse :

Les inventaires relatifs aux habitats naturels, à la flore et à l'autre faune reposent sur deux passages réalisés entre 2013 et 2014, complétés par une sortie de terrain le 19 avril 2021. Une attention particulière a également été portée à ces taxons lors des 12 passages consacrés à l'avifaune sur le parc éolien d'Iris. Comme le précise l'étude écologique

complétée en page 54, « *Les enjeux ont donc pu être réévalués en fonction des nouveaux inventaires réalisés.* ». En complément, une analyse bibliographique a été menée par l'association Indre Nature dans un rayon de 15 km autour de la ZIP. Les résultats, présentés aux pages 58 à 67, conduisent le bureau d'étude à indiquer en page 67 que « *D'après les données bibliographiques, l'aire d'étude éloignée (territoire des communes de Cluis, Maillet et communes limitrophes) possède une richesse spécifique faunistique et floristique faible à modérée selon les groupes.* »

Concernant l'avifaune, ce sont 25 passages qui ont été réalisés sur l'ensemble du cycle biologique des oiseaux entre le 21 mai 2013 et le 27 mai 2014. 12 passages complémentaires ont été réalisés entre octobre 2020 et juin 2021 auxquels s'ajoutent les 10 passages complémentaires réalisés en 2024/2025. Une analyse bibliographique a aussi été réalisée par le bureau d'étude ADEV notamment en lien avec la consultation de l'association Indre Nature. L'ensemble des résultats de cette analyse sont disponibles en pages 110 à 116 de l'étude écologique complétée.

Enfin, concernant l'étude chiroptérologique, 8 nuits ont été inventoriées entre mai 2013 et mai 2014 et 10 sessions d'inventaires complémentaires ont été réalisés entre août 2020 et août 2021. Une étude de l'activité chiroptérologique en altitude a aussi été réalisée du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2023 par le bureau d'étude FaunaTech. L'étude bibliographique est aussi disponible en pages 234 à 235 de l'étude écologique complétée.

Habitats naturels

Les observations de terrain ont permis d'identifier 22 habitats naturels ou semi-naturels au sein de la ZIP, dont aucun n'est d'intérêt communautaire. Des enjeux modérés ont été attribués aux prairies, haies, fourrés et boisements, tandis que les autres habitats, notamment les monocultures intensives principalement concernées par l'implantation des éoliennes, présentent des enjeux faibles. Dans ce contexte, ADEV Environnement qualifie les impacts bruts, du projet sur les habitats naturels, de faibles. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, telles que l'évitement des zones à enjeux, la limitation du risque de pollution accidentelle et l'adaptation du calendrier de chantier, les impacts résiduels sont considérés comme très faibles.

Flore

Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée lors des deux périodes d'inventaires. Une seule espèce, considérée comme très rare dans le département de l'Indre et assez rare en région Centre, sans être pour autant déterminante de ZNIEFF, a été observée en 2014 au niveau d'une friche et d'un talus : le Brome des toits. Cette espèce n'a toutefois pas été retrouvée lors du passage complémentaire réalisé en 2021. Les emprises du projet sont donc situées dans des secteurs ne présentant pas d'intérêt floristique particulier. Par ailleurs, la mise à jour des accès à la suite de la première demande de compléments n'a pas modifié les résultats de l'analyse des impacts, dans la mesure où les habitats concernés par les nouveaux accès restent similaires à ceux

initialement identifiés. Compte tenu de ces éléments, et au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues, l'impact résiduel du projet éolien des Iris sur la flore est considéré comme très faible. Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées n'est donc nécessaire concernant la flore.

Zones humides

L'étude des zones humides a été menée le 19 avril 2021 et le 25 avril 2022, puis complétée le 14 janvier 2025 à la suite de la mise à jour des accès pour les éoliennes E1, E2 et E4. Sur les 26 sondages réalisés lors de la première campagne, 10 se sont révélés humides. Lors des compléments d'inventaires, 1 des 10 sondages supplémentaires a également été caractérisé comme humide. Trois secteurs de zones humides réglementaires sur critère floristique ont par ailleurs été identifiés au sein de la ZIP.

L'analyse des impacts bruts du projet éolien des Iris sur les zones humides intègre l'ensemble de ces éléments. Le projet entraîne ainsi un impact permanent sur 5 479 m² de zones humides. Cet impact résiduel est considéré comme faible à modéré et justifie la mise en place d'une mesure de compensation, détaillée dans le dossier Loi sur l'eau.

Autre faune

Aucun passage spécifiquement dédié à l'entomofaune, à l'herpétofaune ou à la mammofaune n'a été réalisé lors des campagnes d'inventaires de 2014/2015 et de 2021/2022. En revanche, une attention particulière a été portée à ces taxons lors des passages effectués dans le cadre des inventaires avifaunistiques et chiroptérologiques.

Des secteurs à enjeu fort, favorables au Grand Capricorne, ont ainsi été identifiés, de même que des secteurs favorables à certaines espèces d'amphibiens, classés en enjeu modéré. Des impacts bruts modérés ont été retenus pour les mammifères, en lien avec la présence de trois espèces sans sensibilité particulière, non protégées et non inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore ». Des enjeux modérés ont également été attribués à l'herpétofaune en raison de la période de chantier. Enfin, l'entomofaune présente des impacts bruts faibles, le projet évitant les secteurs à enjeux, notamment ceux favorables au Grand Capricorne.

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment le phasage du chantier afin d'éviter les périodes de sensibilité des espèces, a permis au bureau d'étude de conclure à des impacts résiduels nuls à très faibles du projet sur l'autre faune. Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées n'est donc nécessaire concernant l'autre faune.

Avifaune

L'étude avifaunistique a été réalisée sur 3 sessions d'inventaires différentes :

- 25 passages entre mai 2013 et mai 2014

- 12 passages entre octobre 2020 et juin 2021
- 10 passages entre septembre 2024 et avril 2025.

L'étude a ainsi permis de démontrer que la zone d'étude présente des enjeux forts au sein des milieux aquatiques identifiés (mares, point d'eau) puisqu'il s'agit de milieux favorables pour les haltes migratoires et zones d'alimentation de nombreuses espèces dont les échassiers (Grande aigrette, Héron Garde-bœufs) ou les limicoles. Les haies, bosquets et boisements présents au sein de l'aire d'étude immédiate constituent aussi des zones favorables à la reproduction de certaines espèces de passereaux tels que Bruant jaune ou la Pie-grièche écorcheur. Ils sont également utilisés en tant que refuge et dortoir pour beaucoup d'autres espèces en période de migration et d'hivernage. Un enjeu « assez fort » à « fort » leur a donc été attribué. Enfin un enjeu « modéré » a été attribué aux milieux ouverts puisqu'ils peuvent servir de zone de reproduction pour certaines espèces telles que l'Alouette des champs mais aussi de zone de halte migratoire. Concernant les rapaces, plusieurs espèces ont été identifiées sur le site : Le Busard cendré, Busard des roseaux et Busard-Saint-Martin ainsi que le Faucon pèlerin, le Milan royal et la Bondrée apivore ont été identifiés principalement en migration. Le Milan royal a aussi été observé en période d'hivernage et présente un enjeu « assez fort », de même que 6 autres espèces dont le Pluvier doré et l'Alouette lulu. Le Faucon hobereau a été observé en période de migration ainsi qu'en reproduction avec un individu observé à 2 reprises. Enfin, le Milan noir a été observé fréquemment sur la ZIP en période de reproduction ainsi qu'en période de migration. Les enjeux en périodes de migration vont de « très faibles » à « assez fort » notamment pour les trois espèces de Busards identifiées, l'Elanion blanc, la Cigogne noire, le Milan noir et le Milan royal.

L'analyse des impacts bruts a ainsi pu montrer que l'impact du projet éolien des Iris demeure limité concernant les espèces réalisant une migration rampante, en lien avec la garde au sol supérieure à 50m et 75m en fonction des éoliennes. De plus, l'ensemble des éoliennes sont éloignées à plus de 50m des éléments arborés du site. En période de reproduction, seul le Milan noir présente un impact brut jugé « assez fort ». 4 autres espèces présentent un niveau d'impact brut jugé « modéré » : L'Effraie des clochers, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau ainsi que le Héron Garde-bœufs. Les autres espèces présentent des niveaux d'impacts bruts jugés « faibles » à « très faibles ». Concernant les périodes de migration, le Milan royal et le Milan noir présentent des impacts bruts jugés « forts ». Le Balbuzard pêcheur ainsi que la Grue cendrée présentent des impacts bruts jugés « assez forts ». Les autres espèces présentent des impacts bruts « très faibles » à « modérés ». Enfin, en hiver, seul le Milan royal présente un niveau d'impact brut « fort » et le Busard-Saint-Martin un niveau d'impact brut « modéré ».

Le projet éolien des Iris prévoit la mise en place de plusieurs mesures d'évitement et de réduction à destination de l'avifaune. Concernant l'évitement, les mesures sont décrites en page 451 de l'étude écologique complétée. Le bureau d'étude précise, par exemple que *« Les enjeux naturalistes ont été évités au maximum avec seulement 4 éoliennes implantées, dans des monocultures intensives et au sein d'une prairie améliorée peu encline à l'accueil d'une biodiversité remarquable et à distance relative des éléments paysagers (haies, bosquet) afin d'éviter leur survol avec les pales. »*. Des mesures de réduction sont aussi prévues telles que la mise en place d'un système de détection arrêt des éoliennes à destination des

espèces de rapaces de grande envergure (Milan royal, Milan noir, Busards), la Grue cendrée et des espèces de Cigognes.

La mise en place des différentes mesures a permis au bureau d'étude de conclure à des impacts résiduels nuls à faibles pour l'ensemble des espèces avifaunistiques identifiées sur le site. Il est donc conclu, en page 476 de l'étude écologique complétée que : « (...) *les impacts résiduels, pour le projet éolien des Iris, varient entre nuls et faibles pour l'ensemble de la biodiversité, c'est-à-dire non significatifs. Ainsi, le projet n'est pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation des populations locales des espèces. L'ensemble des mesures prises sont suffisantes pour permettre le maintien des espèces et de leurs populations. La mesure de bridage pourra également être ajustée en fonction des résultats de ce suivi. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de faire une demande de dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (Article L.411.2 du Code de l'environnement)* ».

Chiroptères

Les inventaires réalisés au sol entre 2013/2014 et 2020/2021 ainsi que les écoutes en altitudes réalisés en 2023 ont permis de définir des niveaux d'enjeux pour l'ensemble des espèces de chiroptères identifiés. La Pipistrelle commune ainsi que la Noctule de Leisler présentent des enjeux forts. Elles ont, en effet, été identifiées de manière fréquente sur la zone et selon une activité faible à très forte en fonction des saisons. La Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, Le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Khul ainsi que la Pipistrelle de Nathusius présentent un niveau d'enjeu « Assez fort » en lien avec une activité relativement importante sur le site pour ces espèces. La Grande Noctule présente aussi un enjeu « Assez fort » en lien avec sa rareté en Région Centre Val de Loire mais n'a été identifiée qu'en période automnale. Enfin les autres espèces présentent des enjeux faibles à modérés.

L'analyse des impacts bruts a été défini en fonction de l'emplacement des éoliennes, certaines éoliennes et notamment E2 étant plus éloignées des éléments arborés : La synthèse des niveaux d'impacts bruts du parc éolien d'Iris sur les chiroptères est disponible en page 433 de l'étude écologique complétée (Figure 12).

Espèce	Evaluation des impacts bruts			
	E1 (V150)	E2 (V136)	E3 (V150)	E4 (V136)
Barbastelle d'Europe	Modéré	Très faible	Modéré	Modéré
Grand murin	Modéré	Très faible	Modéré	Très faible
Grande noctule	Fort	Faible	Fort	Fort
Murin à moustaches	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin à oreilles échancrées	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin d'Alcathoe	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin de Bechstein	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin de Brandt	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin de Daubenton	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Murin de Natterer	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Noctule commune	Fort	Faible	Fort	Fort
Noctule de Leisler	Fort	Faible	Fort	Fort
Oreillard gris	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Oreillard roux	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Petit rhinolophe	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
Pipistrelle commune	Fort	Faible	Fort	Fort
Pipistrelle de Kuhl	Fort	Faible	Fort	Fort
Pipistrelle de Nathusius	Fort	Faible	Fort	Fort
Sérotine commune	Modéré	Très faible	Modéré	Faible

Figure 12 : Récapitulatif des impacts bruts du projet éolien d'Iris sur les chiroptères (page 433 de l'étude écologique complétée)

Plusieurs mesures sont alors prévues dont des mesures d'évitement présentées en page 451 de l'étude écologique complétée : « Les zones de chasse et de transit liées à l'activité des chiroptères sont également évitées autant que possible (effet lisière). Aussi, entre 0 et 50 m des lisières, l'activité des chauves-souris est la plus forte, ce secteur est le plus favorable aux chauves-souris, mais également le plus sensible. Le projet et notamment le survol des pales ne se superposent pas avec cette zone. ». Des mesures de réduction seront également mises en place dans le cadre du projet éolien des iris et notamment un bridage des éoliennes à destination des chiroptères. Celui-ci est décrit en page 454 à 455 et prévoit :

« L'arrêt des machines est effectif selon les paramètres suivants au printemps :

- Du 1er avril au 15 mai ;
- Du coucher à 10,5 heures après le coucher du soleil du 1er avril au 15 mai ;
- Vitesse de vent ≤ 8 ms du 1er avril au 1er mai ;
- Vitesse de vent ≤ 6 ms du 1er mai au 15 mai ;
- $T^{\circ} \geq 7^{\circ} \text{C}$ du 1er avril au 1er mai
- $T^{\circ} \geq 10^{\circ} \text{C}$ du 1er au 15 mai ;
- Pas de pluie (...)

- *Toute la période allant du 15 mai au 1er août*
 - *Toute la nuit (du coucher au lever du soleil) ;*
 - *Vitesse de vent ≤ 6 ms ;*
 - *$T^{\circ} \geq 11$ °C du 15 mai au 1er juin ;*
 - *$T^{\circ} \geq 14$ °C du 1er juin au 1er juillet ;*
 - *$T^{\circ} \geq 15$ °C du 1er juillet au 1er août ;*
 - *Pas de pluie (...)*
-
- *Toute la période allant du 1er août au 1er novembre ;*
 - *Du coucher à 10,5 heures après le coucher du soleil du 1er avril au 15 mai ;*
 - *Vitesse de vent ≤ 6 ms du 1er août au 1er octobre ;*
 - *Vitesse de vent ≤ 7 ms du 1er octobre au 1er novembre ;*
 - *$T^{\circ} \geq 14$ °C du 1er août au 1er septembre ;*
 - *$T^{\circ} \geq 13$ °C du 1er septembre au 1er octobre ;*
 - *$T^{\circ} \geq 10$ °C du 1er octobre au 1er novembre ;*
 - *Pas de pluie »*

Sur l'ensemble de l'année, 85,9% de l'activité en altitude des chiroptères sera donc protégée dont 100% de l'activité de la Grande Noctule et 85,4% de l'activité de la Noctule commune. Ce niveau de protection est jugé pertinent par l'avis de l'autorité environnementale : « *Ce bridage permet de couvrir sur l'année 85,9 % de l'activité des chauves-souris enregistrée en altitude, ce qui est jugé satisfaisant* » (page 10 de l'avis de la MRAe en date du 29 avril 2026).

Ainsi, après mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction, l'analyse des impacts résiduels du projet éolien des Iris sur les espèces de chiroptères a permis au bureau d'étude ADEV de conclure à des impacts résiduels nuls à faibles. Dans ce contexte, Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées n'est donc nécessaire concernant les espèces de chiroptères.

Conclusion

L'analyse des impacts du projet éolien d'Iris repose sur un état initial précis. La pression d'inventaire, déployée sur plusieurs années, apparaît cohérente pour l'ensemble des taxons et renforce la représentativité des données recueillies. Les enjeux attribués à chaque espèce tiennent compte de leur patrimonialité, de l'état des populations ou encore

de la fréquentation du site. De même, l'évaluation des impacts bruts et résiduels intègre la sensibilité des espèces à l'éolien, les caractéristiques propres du projet et les mesures mises en œuvre. Dans ces conditions, l'absence de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées apparaît justifiée. L'avis de l'autorité environnementale précise, en page 11 que « *le dossier concluant à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées, ce qui est recevable (...)* ».

Citation extraite de la page 12 de l'avis de la MRAE : L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier loi sur l'eau qui doit préciser les impacts sur les zones humides et d'étudier en premier lieu une mesure de restauration de milieux déjà humides avant d'étudier la création d'une nouvelle zone humide dont l'équivalence fonctionnelle doit être démontrée.

Réponse :

Le dossier Loi sur l'eau du projet éolien d'Iris repose sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides impactées, l'évaluation des incidences du projet et la présentation des mesures de restauration envisagées, ainsi que des gains et équivalences fonctionnels attendus. L'impact sur les zones humides est donc bien décrit dans le dossier Loi sur l'eau, notamment en pages 97 à 127 de celui-ci. Le Bureau d'étude Auddicé a notamment rappelé les incidences du projet en phase chantier et en phase exploitation sur les zones humides pédologiques et floristiques, mais aussi les impacts du projet sur les zonages naturels présents dans les 15km autour de la zone d'implantation potentielle. La variante retenue pour cette analyse est celle définie avant la modification des plans intervenue à la suite de la première demande de compléments. Toutefois, les ajustements apportés conduisent à un impact permanent globalement comparable à celui de la variante étudiée dans le dossier Loi sur l'eau. En outre, les habitats concernés (Monocultures intensives, haies d'espèces indigènes pauvres en espèces, pâturages permanents, prairies atlantiques et terres labourées nues) restent similaires et les zones humides impactées demeurent réglementaires au regard du critère pédologique, tant dans la version initialement analysée que dans la version actualisée du projet. Comme l'indique le bureau d'étude Auddicé en page 148, « *L'ambition est de compenser en mettant en œuvre des mesures de compensation sur une surface supérieure à celle impactée.* ». Cet objectif reste respecté, puisque la surface de zone humide impactée de manière permanente passe de 0,56 ha dans la version initiale à 0,547 ha après la mise à jour des accès. Le ratio de 120% annoncé au sein du Dossier Loi sur l'eau demeure donc aussi valable malgré les changements opérés au niveau des accès.

Le bureau d'étude expert Auddicé, chargé du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour le projet éolien d'Iris, a rédigé une note explicative complémentaire justifiant le choix de la parcelle de compensation. Cette note figure en annexe de la réponse aux compléments. Lors du sondage pédologique réalisé sur cette parcelle, le sol avait été initialement classé comme « non humide » selon le référentiel GEPPA. Toutefois, des

traces d'hydromorphie ont été observées à partir de 45 cm de profondeur et jusqu'à 100 cm. L'analyse des horizons pédologiques a ainsi conduit le bureau d'étude à classer ce sondage en GEPPA IVc (Figure 13). L'objectif de la compensation est donc d'améliorer le fonctionnement de la parcelle : les travaux d'étrépage visent notamment à abaisser le niveau du terrain naturel afin de se rapprocher des horizons humides. D'autres parcelles ont été étudiées, mais elles présentaient déjà des habitats humides en bon état de conservation, ce qui limitait fortement les possibilités de gain fonctionnel. La parcelle retenue, présentée dans le dossier Loi sur l'eau du projet éolien d'Iris, se caractérisait au contraire par un état de conservation dégradé, avec des fonctions écologiques faibles et des fonctions hydrologiques et biogéochimiques faibles à modérées. Les actions prévues ont donc pour objectif de renforcer les fonctions hydrologiques ainsi que celles liées à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Selon la méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'ONEMA, « l'équivalence fonctionnelle sera vraisemblablement bien atteinte pour 1 indicateur » et « des gains fonctionnels sont obtenus pour 10 autres indicateurs » (page 148 du dossier Loi sur l'eau). Le bureau d'étude conclut ainsi « (...) que la mesure compensatoire relative aux zones humides mise en œuvre dans le cadre du projet éolien d'Iris permet de compenser l'impact sur les zones humides induits lors de l'installation des éoliennes et équipements associés » (page 149 du dossier Loi sur l'eau). Par ailleurs, comme indiqué en page 142 du Dossier Loi sur l'Eau, un suivi sera réalisé lors de la phase chantier mais aussi après mise en place des différentes actions. Le suivi sera prévu aux années N+1, N+2, N+3, N+10 et N+20 afin de vérifier que les travaux réalisés sur la parcelle compensatoire permettent bien les évolutions hydrogéologiques et écologiques attendues. Le cas échéant, des mesures correctives seront mise en place.

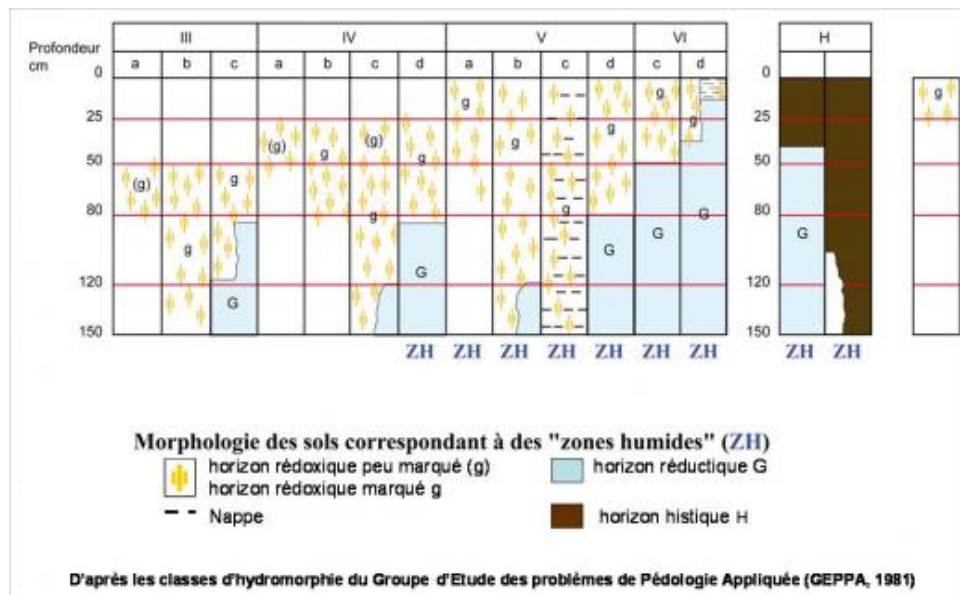


Figure 13 : Classes d'hydromorphies (GEPPA)

2.2 Paysage et patrimoine

Citation extraite de la page 13 de l'avis de la MRAE : Dans ce contexte, l'apparition de structures de cette dimension génère :

- un effet de surplomb marqué, visible depuis plusieurs kilomètres ;
 - [...]
 - un impact majeur sur les horizons, notamment depuis les zones de crête, les routes situées en hauteur (RD913, routes de Malicornay et de Maillet) et certains points hauts agricoles.
-

Réponse :

Pour ce qui concerne l'effet de surplomb

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres préconise de réaliser les photomontages du volet paysager lors de la saison hivernale, feuilles des arbres tombées, afin de représenter l'impact maximal du projet éolien. Les perceptions et les impacts présentés dans le volet paysagé complété sont donc maximisants pour l'observateur.

Cependant, les bâtiments, la topographie et le bocage créent des masques qui limitent les vues du projet éolien.

Pour ce qui concerne la RD913

Le porteur de projet précise que l'impact du projet éolien d'Iris sur la RD913 est jugé faible et ne crée pas de surplomb. En effet, l'éolienne la plus proche se situe à 9,5 km. D'après le volet paysager, « le projet éolien est perceptible de ce point de vue. Les pales et le rotor des quatre éoliennes du projet émergent de la ligne du coteau boisé. La hauteur relative des parties d'éoliennes visibles est équivalente à celle de la partie du coteau visible (mais bien inférieure à celle de la totalité du coteau de la vallée de la Creuse). Elles ne sont pas prégnantes dans le paysage et ne procurent pas d'effet de surplomb. Elles occupent une faible emprise de la ligne d'horizon. » (page 488 du volet paysager complété).

Citation extraite de la page 14 de l'avis de la MRAE : L'étude d'impact paysagère propose des recommandations d'adaptation à la structure paysagère locale (p85), notamment : organiser les machines en ligne ou en arc, suivre les lignes de force du relief, préserver les

perspectives du bourg de Maillet, maintenir une équidistance régulière entre les machines et éviter toute covisibilité avec le viaduc de l'Auzon.

Or, l'autorité environnementale relève que l'implantation retenue s'écarte significativement de ces préconisations :

- les éoliennes forment une figure en L, non cohérente avec les formes du paysage ;
- l'équidistance est rompue, avec plus d'1 km entre E1 et E2, soit plus du double de celle entre les autres machines ;
- [...]
- l'impact depuis Maillet et les hameaux proches n'est pas réduit ;
- le viaduc de l'Auzon présente une covisibilité totale avec les quatre machines.

L'autorité environnementale recommande de proposer une implantation cohérente avec les recommandations de l'étude paysagère.

Réponse :

Pour ce qui concerne l'implantation en L

Les recommandations du volet paysager se basent sur une analyse esthétique du paysage sans prendre en compte les contraintes techniques ; il n'est pas toujours possible de suivre ses recommandations.

Le porteur de projet souhaite attirer l'attention sur la lecture de l'implantation du projet éolien. Une implantation en arc de cercle ou en ligne droite est souvent recommandée au détriment d'autres implantations. Or, selon les axes de communication et les lieux de vie, l'angle de lecture des éoliennes varie, faisant varier la position relative des éoliennes dans l'espace.

À titre d'exemples, depuis le hameau de la Preugne et de la Ballerie (respectivement pages 227 et 297 du volet paysager complété), l'éloignement des éoliennes est symétrique.

L'inter-distance entre les éoliennes depuis le viaduc de l'Auzon est quasiment régulière (page 327 du volet paysager complété).

Pour ce qui concerne l'éloignement de E1

Comme présenté au point 1.2, l'implantation d'éoliennes dépend de nombreuses contraintes. La zone d'implantation du projet éolien d'Iris est parcourue par de nombreux réseaux (figure 14). C'est pour cette raison que l'éolienne E1 est positionnée sur la parcelle B796.

La rose des vents long terme (2005-2023), présentée page 14 de l'étude acoustique complétée, montre des vents dominants en provenance du sud-ouest. L'éolienne E1

entraînera des turbulences du flux d'air, et pourrait impacter le vent capté par les éoliennes E3 et E4, c'est l'effet de sillage. La distance entre E1 et les éoliennes E3 et E4 permet au vent de se stabiliser et de regagner en puissance avant de s'arriver aux autres éoliennes du parc.

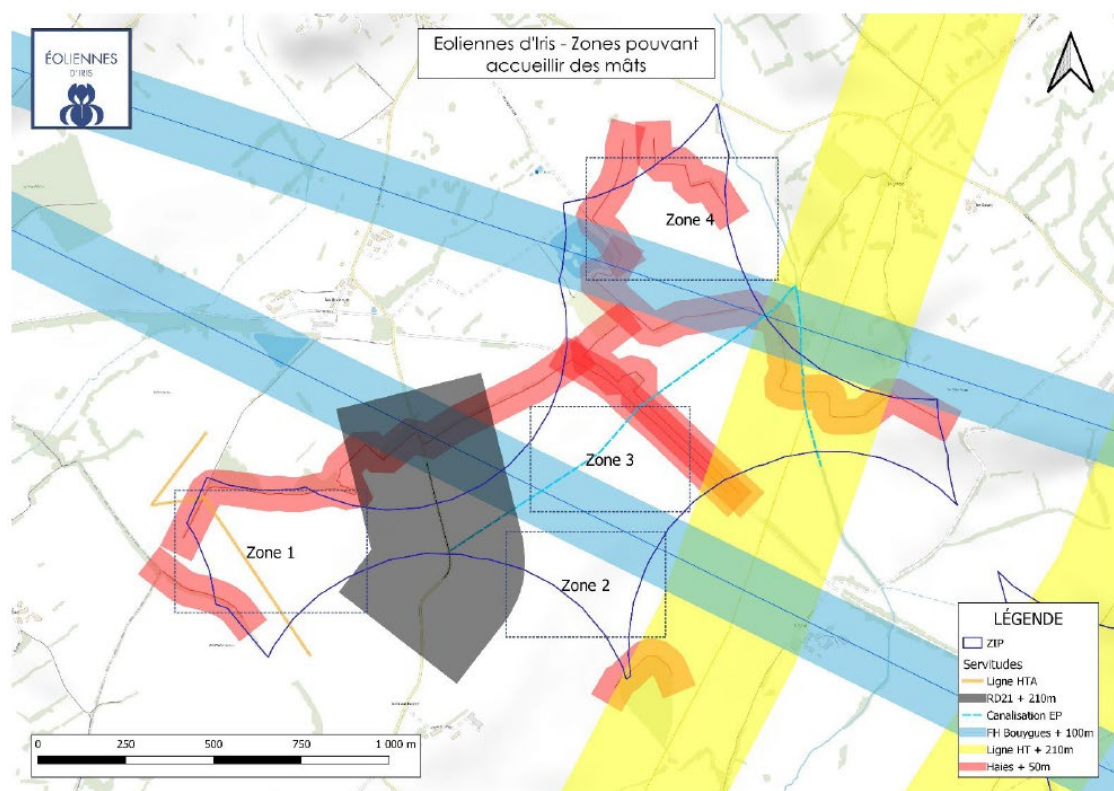


Figure 14 : Contraintes techniques sur la zone d'implantation potentielle (extrait de la page 192 de l'étude d'impact complétée)

Pour ce qui concerne l'impact sur le bourg de Maillet et les hameaux proches

Le porteur de projet rappelle que le choix de rotors de 136 m au lieu de 150 m pour les éoliennes E2 et E4 participent à la réduction des impacts paysagers sur les hameaux et le bourg de Maillet.

Pour ce qui concerne la covisibilité avec le viaduc de l'Auzon

La covisibilité entre le parc éolien d'Iris et le viaduc de l'Auzon est inévitable car ce dernier propose un panorama à 360° sur la vallée sur laquelle il se situe et le relief n'est pas assez important pour créer un masque naturel entre le parc éolien et le viaduc. En revanche, l'implantation est régulière depuis ce point de vue et l'éolienne la plus proche est située à 3,829 km du viaduc. L'impact du projet éolien d'Iris sur le viaduc est considéré modéré.

Citation extraite de la page 14 de l'avis de la MRAe : Les photomontages montrent :

- des impacts forts à très forts depuis les hameaux proches (Petit Fresne, Rochoux, Ballerie), où les éoliennes apparaissent sur toute leur hauteur ;

Réponse :

Le hameau du Petit Fresne est situé à 845 m de l'éolienne la plus proche. Les pages 167 à 175 du volet paysager complété analysent l'impact du projet éolien d'Iris sur ce hameau. Celui-ci est jugé modéré.

Le hameau des Rochoux est situé à 798 m de l'éolienne la plus proche. Les pages 157 à 166 du volet paysager complété analysent l'impact du projet éolien d'Iris sur ce hameau. L'impact est jugé fort.

Le hameau de La Ballerie à Malicornay est situé à 3 476 m de l'éolienne la plus proche. Les pages 297 à 305 du volet paysager complété analysent l'impact du projet éolien d'Iris sur ce hameau. Celui-ci est jugé modéré.

Le porteur de projet souhaite souligner le fait que le volet paysager représente une version figée des impacts, avec des points de vue choisis précisément pour représenter un impact maximal. Les hameaux proches ont nécessairement des impacts élevés puisque les éoliennes sont plus proches.

Citation extraite de la page 14 de l'avis de la MRAe : Les photomontages montrent :

- un impact modéré à fort depuis le bourg de Maillet, avec émergence régulière des pales dans les vues dégagées ;

Réponse :

Le porteur de projet tient à rappeler que dans une démarche de réduction de l'impact visuel du projet éolien d'Iris sur le bourg de Maillet, le choix d'un rotor de 136 m de diamètre au lieu de 150 m a été préféré (page 193 de l'étude d'impact complétée).

Citation extraite de la page 14 de l'avis de la MRAe : L'absence de parcs construits dans ce secteur crée une situation particulière car la première implantation d'ouvrages de 200 à 210 m modifierait profondément la lecture paysagère. Les indices de densité ou d'occupation des horizons sont peu dépassés, mais l'implantation du parc introduirait un effet d'entrée brutale du motif éolien dans un paysage jusque-là préservé.

Réponse :

Pour rappel, le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres repose sur trois objectifs :

- 1) protéger l'environnement humain et naturel par le respect des textes réglementaires ;
- 2) aider à la conception d'un projet par la prise en compte des enjeux et sensibilités des lieux ;
- 3) informer le public des raisons du projet, des démarches entreprises et des effets attendus.

En considérant les impacts dans leur globalité, locale, nationale et planétaire, sur l'environnement humain : visuel, sonore et olfactif, sur la biodiversité et la sécurité en général, l'éolien reste la source d'énergie la moins impactante, surtout pour les générations futures.

Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, fait partie de l'effort national à mener pour produire de l'électricité décarbonée. Pour rappel, la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) publiée en 2026, annonce l'objectif de 34 % d'électricité décarbonée dans la consommation finale en 2030, contre 27 % en 2023. Cela se traduira notamment par l'augmentation de la production d'électricité par l'éolien terrestre de 24 GW en 2025 à 31 GW en 2030.

Pour rappel, les objectifs de décarbonation de l'Union européenne sont ambitieux dans le but d'atteindre une diminution de 55% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, et la neutralité carbone en 2050. Dans un rapport de 2024, la France affiche ses objectifs pour l'éolien terrestre : « Maintenir le rythme de développement de l'éolien terrestre à 1,5 GW/an avec l'objectif d'une répartition équilibrée entre les territoires et organiser un plan de repowering pour préparer un renouvellement efficace des parcs renouvelables existants sur la période 2025-2035 en étudiant la possibilité d'augmenter la taille des mâts pour rehausser la production tout en limitant le nombre de mâts. »¹

Comme présenté en 1.2, les contraintes pour développer des parcs éoliens sont très nombreuses et les territoires (techniquement) favorables au développement de l'éolien sont faibles au regard de la surface du territoire national. Dans tous les cas la transition énergétique doit avoir lieu. La décarbonation passera par quatre piliers : la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, la relance du nucléaire et le développement de toutes les énergies renouvelables. Par ailleurs, « d'ici 2030, les 7 parcs éoliens en mer issus des appels d'offres 1 à 3 seront mis en service. A cet horizon, seuls des projets supplémentaires d'éolien terrestre et de photovoltaïque sont en mesure de contribuer significativement à l'augmentation des capacités de production d'électricité décarbonée. »

²

¹ Plan national intégré énergie-climat de la France, 2024

² Plan national intégré énergie-climat de la France, 2024

Citation extraite de la page 15 de l'avis de la MRAe : L'aire d'étude comprend de nombreux biens protégés : 22 monuments historiques classés, 36 monuments historiques inscrits et 5 édifices à la fois inscrit et classé au titre des monuments historiques. L'étude d'impact met en évidence des visibilitées directes ou indirectes avec plusieurs d'entre eux, en particulier :

- château du Châtelier (classé), repère 4 sur la figure ci-dessous ;
- château du Breuil-Yvain (inscrit), repère 9 sur la figure ci-dessous ;
- prieuré Saint-Martin (inscrit), repère 16 sur la figure ci-dessous ;
- château et église de Lys-Saint-Georges (inscrits), repère 35 sur la figure ci-dessous ;
- église Saint-Saturnin à Ceaulmont, repère 13 sur la figure ci-dessous ;
- viaduc de l'Auzon (inscrit), repère 0 sur la figure ci-dessous ;

Ainsi que plusieurs autres édifices dans un rayon de 5 à 10 km.

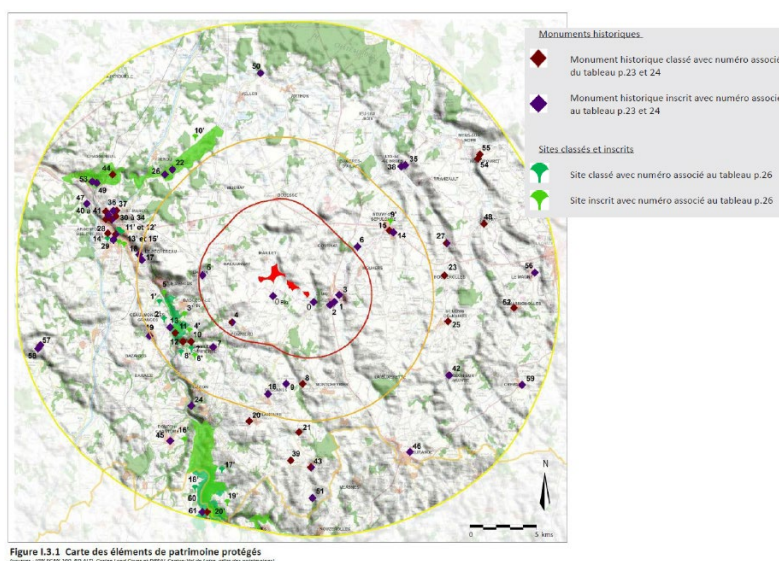


Figure 15 : Éléments de patrimoine matériel protégé, source : étude paysagère, p 27

Réponse :

Pour ce qui concerne les visibilitées depuis le château du Châtelier :

Le volet paysager précise que les éoliennes seront partiellement visibles depuis les abords du château avec des vues fractionnées depuis les jardins, mais pas depuis le château en lui-même puisqu'il n'est pas orienté en direction du projet (page 634). Le volet paysager précise également que « La hauteur relative de la partie d'éolienne visible est inférieure également à l'épaisseur du coteau de la vallée du Ruisseau de Terron.

D'autres éléments anthropiques sont perceptibles de ce point de vue et notamment la ligne haute-tension qui est visible sur le photomontage. Les pylônes de distribution d'électricité sont présents et prégnants autour du monument historique le long de la RD 48 qui dessert le château du Châtelier, par leur proximité et leur hauteur. » (page 338 du volet paysager complété).

L'impact du projet éolien d'Iris aux abords du château du Châtelier est jugé faible.

Pour ce qui concerne le château du Breuil-Yvain :

Le volet paysager précise que depuis les abords du château, « le parc éolien à l'étude est perceptible de ce point de vue de manière très partielle. » (page 458 du volet paysager complété).

L'impact du projet éolien d'Iris aux abords du château du Breuil-Yvain est jugé faible à nul.

Pour ce qui concerne le prieuré Saint-Martin :

Le volet paysager présente l'impact du projet éolien d'Iris sur le prieuré Saint-Martin des pages 467 à 475. La prise de vue a été réalisée de manière à représenter l'impact maximal du projet sur le prieuré. Le projet est orienté à 90° par rapport au parvis du prieuré. Le volet paysager précise que « cette covisibilité est ponctuelle et n'intervient que lorsque l'observateur est dans l'axe de la place de l'église. Partout ailleurs sur cette place, le projet éolien n'est pas visible. Les éoliennes sont souvent masquées par les bâtiments et maisons qui bordent la place. Le projet occupe les arrière-plans des perceptions. ». Également, « les éoliennes ne procurent pas d'effet de surplomb et ne sont pas non plus prégnantes dans le paysage urbain d'Orsennes. » (page 468 du volet paysager complété).

L'impact du projet éolien d'Iris aux abords du prieuré Saint-Martin est jugé faible.

Pour ce qui concerne le château et l'église de Lys-Saint-Georges :

Le volet paysager précise que depuis les abords du château et de l'église de Lys-Saint-Georges, « le projet éolien est très partiellement visible de ce point de vue. Seules les extrémités des pales des quatre éoliennes sont perceptibles, émergeant du coteau, à l'arrière-plan. La hauteur relative de ces parties d'éoliennes visibles est inférieure à celle de l'épaisseur du coteau de la Bouzanne et à celle de l'épaisseur du haut du coteau de l'Auzon à l'arrière-plan. Les éoliennes ont une emprise très réduite sur l'horizon très vaste. Elles ne procurent pas d'effet de surplomb et ne sont pas prégnantes. » (page 578 du volet paysager complété).

L'impact du projet éolien d'Iris aux abords du château et de l'église de Lys-Saint-Georges est jugé faible.

Pour ce qui concerne l'église Saint-Saturnin à Ceaulmont :

Le volet paysager précise que « le projet éolien est très partiellement visible de ce point de vue. En effet l'extrémité des pales des éoliennes E1, E2 et E3 sont perceptibles dépassant faiblement des coteaux boisés de la vallée de la Creuse. La hauteur relative de ces parties d'éoliennes est inférieure, de beaucoup, à l'épaisseur du coteau duquel elles dépassent. Elles ne sont pas prégnantes dans le paysage et ne créent pas d'effet de surplomb. » (page 438 du volet paysager complété). Par ailleurs, l'antenne TDF de Malicornay est déjà visible depuis ce point de vue.

L'impact du projet éolien d'Iris depuis les abords de l'église Saint-Saturnin à Ceaulmont est jugé faible.

Pour ce qui concerne le Viaduc de l'Auzon :

Toutes les éoliennes du projet éolien d'Iris sont visibles quasiment intégralement depuis le viaduc et leur intervalle semble régulier. Le volet paysager indique que « l'éolienne la plus proche du projet se situe à 3,8 kilomètres du viaduc. A cette distance, la hauteur des éoliennes n'est pas en rupture d'échelle avec la hauteur du viaduc. Les éoliennes ne produisent pas d'effet de surplomb vis à vis de l'ouvrage. » (page 328 du volet paysager complété).

L'impact du projet éolien d'Iris sur le viaduc de l'Auzon est jugé modéré.

Le viaduc de l'Auzon est un ouvrage d'art qui a été construit entre 1897 et 1901, et mis en service en 1903 jusqu'en 1952. Il était exploité par la SNCF pour la ligne ferroviaire reliant Tournon-Saint-Martin à La Châtre. Sa construction avait donc pour objectif d'assurer une fonction technique, à savoir la structuration du réseau de transport et le dynamisme local.

Il n'a pas été construit dans le but premier de proposer un panorama artificiel sur la vallée de l'Auzon. Le viaduc, avant d'être un « monument historique », a donc une utilité technique de voie de circulation, anciennement pour les trains, et aujourd'hui pour les utilisateurs de la voie du GR 654.

Le paysage n'est pas immuable. À sa construction, le viaduc est devenu un nouvel élément majeur du paysage, ensuite, le panorama visible depuis cet édifice a été modifié avec les évolutions des besoins. En effet, plusieurs réseaux de lignes électriques haute et très haute tension, notamment en provenance du barrage d'Éguzon, ont été installés, des châteaux d'eau, ainsi que les antennes TdF de Malicornay.

Le porteur de projet s'engage cependant à faire installer un panneau touristique à proximité du viaduc (mesure d'accompagnement A-3, page 330 de l'étude d'impact complétée).

Citation extraite de la page 16 de l'avis de la MARE : Les photomontages montrent :

- des visibilités partielles ou cadrées depuis plusieurs monuments, avec dégradation de leur écrin paysager ;

• [...]

• depuis les bourgs patrimoniaux de la vallée de la Creuse, des émergences ponctuelles mais perceptibles des pales au-dessus des coteaux boisés.

Réponse :

Pour ce qui concerne la dégradation de l'écrin paysager

La Convention Européenne du Paysage a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle désigne le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est donc la « vision », voire le « sentiment » que l'on a d'un espace, qu'il soit naturel, urbain, industriel. Un paysage n'existe que s'il est interprété par un observateur. Le paysage est donc subjectif.

Dans nos paysages sont acceptés la présence d'émetteurs pour la téléphonie (5 000 à 10 000), de lignes électriques à haute-tension et de leurs pylônes (plus de 100 000 km), de châteaux d'eau (plusieurs milliers), d'autoroutes (plusieurs milliers de kilomètres), de silos à grains qui atteignent souvent plus de 80 m de haut... Si les éoliennes s'inscrivent dans cette lignée d'équipements créés par et pour l'homme, elles restent avant tout des outils de production d'électricité et de développement durable.

Pour ce qui concerne les bourgs patrimoniaux de la vallée de la Creuse

Plusieurs photomontages ont été réalisés depuis les bourgs de la vallée de la Creuse. Les impacts sont jugés :

- Faibles : à Chavin (depuis la RD30 au nord), à Ceaulmont (faible à nul), à Pommiers (depuis les abords du château du Châtelier), à Tendu (depuis la RD 40) ;
- Nuls : à Gargillesse-Dampierre (depuis l'église), à Argenton-sur-Creuse (depuis le panorama de la chapelle Notre-Dame et le lycée Rolinat), à Bouesse (depuis la cuesta au lieu-dit Montain).

« Depuis la vallée de la Creuse (site classé et site inscrit), au niveau des sites protégés de la Boucle du Pin à Ceaulmont et alentours, quelques vues très partielles du parc à l'étude sont possibles, émergeant des coteaux de la vallée de la Creuse, au niveau des points hauts. Les impacts sur les éléments de patrimoine protégés peuvent être considérés comme faibles. » (page 634 du volet paysager complété).

La majorité des prises de vue ont été réalisées sur des axes routiers. Le projet éolien d'Iris n'est pas en covisibilité avec les bourgs.

La synthèse des impacts sur les paysages sensibles mentionne qu'« une perception du projet depuis le haut du coteau de la vallée de la Creuse, à Ceaulmont peut être relevée, mais partielle et ponctuelle. Aucune autre vue significative du projet éolien n'a été répertoriée au sein des paysages de forte sensibilité paysagère. Depuis les vallées dont

les paysages présentent une sensibilité paysagère modérée, comme la vallée de la Bouzanne, les perceptions sont plutôt lointaines et ponctuelles, du fait de l'orientation non linéaire de la vallée et du caractère souvent boisé des coteaux. Les impacts sur les paysages sensibles peuvent être considérés comme très faibles. » (page 634 du volet paysager complété, et figure 16).

LES SITES PROTÉGÉS										
Dpt	Commune	Site	Protection	Aire d'étude	Distance au projet en km	Perception directe du projet depuis le site	Obstacles visuels entre le site et le projet	Perception distante et cumulée du projet et du site (covisibilité directe ou indirecte)	Sites accessibles au public	Impact
36	Badecon-le-Pin, Ceaulmont	Ensemble formé par la boucle du Pin	classé	rapprochée	6,5	Le site est fortement encaissé dans la vallée de la Creuse. Le site est protégé des vues sur le projet par les reliefs. Il existe un petit secteur depuis lequel des vues sur le projet sont possibles, qui surplombe la vallée. Depuis le secteur à proximité de l'église Saint-Saturnin de Ceaulmont, des vues très partielles sur le projet sont possibles.	Reliefs et boisements	Non	oui	faible
36	Badecon-le-Pin, Ceaulmont	Abords de la Boucle du Pin	inscrit	rapprochée	7,3	Oui, des vues sont possibles depuis Ceaulmont et ce site protégé car il est situé en hauteur.	Reliefs et boisements	Non	oui	faible
36	Pont-Christien-le-Chabernet, Velles, Moiray, Tendu	Vallée de la Bouzanne	inscrit	éloignée	10,5	Des vues sur le projet sont possibles depuis les limites du site, depuis les parties les moins encaissées.	Reliefs et boisements	Non	oui	faible

Figure 16 : Tableau de synthèse des impacts sur les sites protégés (extrait de la page 631 du volet paysager complété)

Citation extraite de la page 16 de l'avis de la MRAe : Les analyses montrent des visibilitées partielles depuis les rebords de plateau et pour la vallée de la Bouzanne et une émergence visible des pales depuis les hauteurs dégagées à Tendu (photomontage n°45).

Réponse :

Le porteur de projet précise que depuis le point de vue n°45, le projet éolien est situé à 11,6 km et que seules les pales sont partiellement visibles. De plus, les antennes situées à Malicornay sont déjà des éléments verticaux de grande hauteur dans le paysage. L'impact du projet est jugé faible. Cf. figure 16.

Citation extraite de la page 16 de l'avis de la MRAe : Le Boischaut Méridional et la vallée de la Creuse constituent un haut lieu du patrimoine littéraire et artistique. L'œuvre de George Sand, les paysages décrits dans ses romans et la tradition picturale de la « Vallée des peintres » fondent une identité immatérielle forte. La maison de George Sand, site Classé (repère 11 sur la figure ci-dessus) se situe à 7,6 km de la ZIP.

Réponse :

Le porteur de projet précise que le projet n'est pas visible depuis la maison de George Sand.

« Le parc n'est pas visible depuis les différents monuments historiques de Gargillesse-Dampierre du fait du relief de la vallée de la Creuse. » (page 634 du volet paysager complété)

Citation extraite de la page 16 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale relève que l'introduction d'éoliennes de 200 à 210 mètres modifie profondément ces ambiances, produisant une rupture d'échelle radicale dans des paysages dont la valeur repose précisément sur leur finesse, leur discrétion et leur sobriété.

Réponse :

Les éoliennes sont des installations électriques qui utilisent l'énergie cinétique du vent en la convertissant en énergie mécanique, faisant tourner une génératrice qui transforme cette énergie en électricité.

À une même altitude, le vent n'est pas forcément régulier selon la rugosité, l'occupation, du sol. En effet, au ras du sol, la rugosité est importante (bâtiments, végétation...), mais avec l'altitude, la rugosité diminue car il n'y a plus d'obstacles, et la vitesse de vent augmente (figure 17).

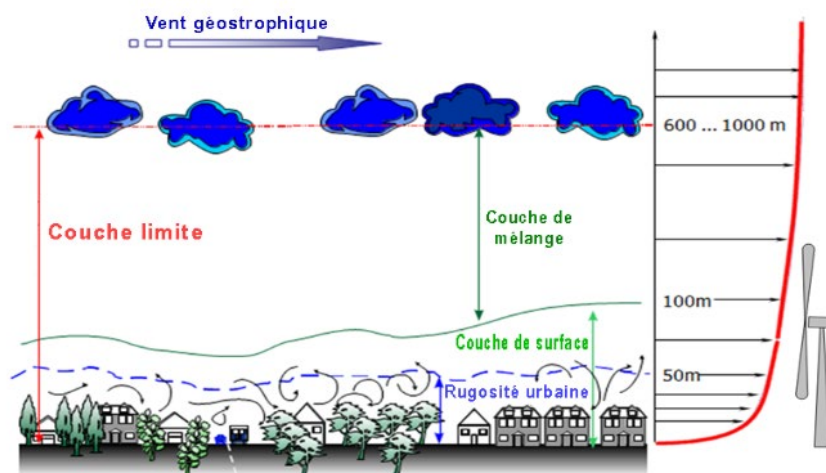


Figure 17 : Représentation du principe de la rugosité du sol

Par conséquent, les éoliennes doivent atteindre des hauteurs supérieures aux éléments qui les entourent pour pouvoir capter des vents plus rapides, plus réguliers et donc produire davantage.

Les éoliennes du projet éolien d'Iris ont une hauteur totale comprise entre 200 et 210 m. Ce choix de gabarit se justifie d'une part par l'évolution technologique des éoliennes qui permet d'atteindre de plus grandes hauteurs (pour capter de meilleurs gisements de vent),

et d'autre part pour limiter l'impact sur la biodiversité. En effet, afin de préserver l'avifaune et les chiroptères, la garde au sol est comprise entre 50 et 74 m. Ces gardes au sol conséquentes impliquent une augmentation de la hauteur du moyeu ainsi que de la hauteur totale pale tendue à la verticale.

Les éoliennes n'ont donc pas pour objectif d'être masquées. En revanche la topographie et la perspective permettent de limiter les vues du parc éolien.

Nos paysages subissent une anthropisation continue depuis des siècles. L'agriculture et la construction de nouvelles infrastructures en sont deux causes majeures. Nos sociétés sont dépendantes de l'énergie, et spécialement de l'électricité. Le choix des sources énergétiques sont des choix de société, confortés par le législateur. L'éolien a une position essentielle dans ce choix du fait de son faible coût de production, sa forte disponibilité et sa vitesse de déploiement (vis-à-vis de l'atteinte des enjeux nationaux).

Le porteur de projet rappelle que les impacts de l'éolien, qu'ils soient visuels, sonores, sur la biodiversité et la sécurité en général, sont étudiés, maîtrisables et réduits au maximum selon la démarche ERC pour l'environnement.

2.3 Nuisances sonores

Citation extraite de la page 18 de l'avis de la MRAe : Afin de répondre à ces dépassements, le porteur de projet prévoit l'application d'un plan de bridage incluant des réductions significatives de vitesse de rotation et, selon les cas, l'arrêt complet de certaines éoliennes. Les 4 éoliennes sont concernées, pour toutes les classes de vent, toutes les directions et toutes les périodes (diurne, intermédiaire, nocturne).

Après application de ces mesures, l'étude indique que les émergences se situeraient juste au niveau des seuils réglementaires. Cette conformité repose sur un dimensionnement très fin des bridages, avec des émergences calculées atteignant fréquemment les limites maximales autorisées (5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit). La marge de sécurité apparaît donc particulièrement réduite, en particulier au point 3 « Rinjard », exposé à de fortes émergences permanentes même après bridage.

Réponse :

Pour rappel, l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent indique que :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite (...). »

Le projet éolien d'Iris a fait l'objet d'une étude d'impact acoustique sur les lieux d'habitation les plus proches des éoliennes, les zones à émergences réglementées.

Le hameau de Rinjard situé à 700 m de l'éolienne la plus proche en fait partie. Le plan de bridage proposé par le bureau d'étude Venathec permet de respecter les émergences admissibles. Les améliorations technologiques permettent de maîtriser plus finement les émergences acoustiques via des bridages implémentés directement dans l'ordinateur de bord de l'éolienne.

Le porteur de projet précise par ailleurs, que le hameau de Rinjard n'est plus habité.

Toutefois, le préfet sera en mesure de prévoir des bridages plus conséquents si le parc éolien d'Iris ne respecte pas l'article 26 précédemment cité.

Citation extraite de la page 19 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale recommande de procéder à la vérification des ambiances sonores, dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

Réponse :

Lors de sa mise en service, le parc éolien n'est pas encore en fonctionnement stabilisé. Il faut nécessairement plusieurs semaines pour ajuster les bridages.

Le porteur de projet demande donc à la MRAe de laisser à l'exploitant le délai prévu par la loi (12 mois à compter de la MSI) pour la transmission des résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant dispose de 3 mois pour établir et mettre en œuvre un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux seuils admissibles.

La période de renouvellement de la vérification des ambiances sonores sera effectuée tous les cinq ans.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Citation extraite de la page 19 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant son articulation avec le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Réponse :

Le S3REnR Centre-Val de Loire est en cours de révision afin d'adapter le réseau aux nouveaux projets d'énergies renouvelables. Sa publication est prévue à horizon 2028.

Le projet éolien d'Iris se situe dans un secteur aujourd'hui contraint en capacité de raccordement. Une évolution du schéma est donc nécessaire pour permettre son intégration.

Dans ce contexte :

- Le projet s'inscrit dans la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables ;
- Il est recensé dans la base AERO, utilisée par les gestionnaires de réseau pour les travaux de révision du S3REN
- Il est ainsi pris en compte dans la planification des besoins du réseau.

Le raccordement sera réalisé conformément aux règles en vigueur, en tenant compte du schéma actuel et de sa révision.

3.2 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Citation extraite de la page 20 de l'avis de la MRAe : L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan d'émission de gaz à effet de serre en calculant l'évitement au regard des données préconisées par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres.

Réponse :

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres préconise d'appliquer l'équivalence de 300 gCO₂ évité par kWh éolien produit. Selon l'ADEME, l'impact de l'électricité issue de la filière éolienne française sur le changement climatique équivaut à 12,72 gCO₂/kWh.

La production estimée du parc éolien d'Iris est d'environ 35 124 MWh/an. Cette production représente donc l'équivalent de 878 100 MWh sur 25 ans.

Les émissions du parc éolien d'Iris sont estimées à :

$$\frac{35\,124 \times 12,72}{1\,000} = 446,7 \text{ tonnes } CO_{2eq}/an$$

Soit un total de 11 169,4 tonnes équivalent CO₂ sur 25 ans.

Les émissions évitées par le parc éolien d'Iris sont estimées à :

$$\frac{35\,124 \times 300}{1\,000} = 10\,537 \text{ tonnes } CO_{2eq}/an$$

Soit un total de 263 430 tonnes équivalent CO₂ évitées sur les 25 ans de durée de vie du parc.

4 Étude de dangers

Le pétitionnaire ne formule pas de réponse quant à cette présentation qui est conforme au dossier déposé.

5 Résumé(s) non techniques

Le pétitionnaire ne formule pas de réponse quant à cette présentation qui est conforme au dossier déposé.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'une étude d'impact de mauvaise qualité.

Certaines données sont anciennes et la lecture parfois difficile faute de synthèse. Les impacts environnementaux du projet ne sont pas correctement pris en compte.

Le dossier n'a pas fait l'objet de recherche d'alternative de localisation ou de conception comme l'exige le code de l'environnement alors même que les impacts du projet sur l'environnement sont forts.

Le volet sur la biodiversité doit être complété en ajustant les contours de la ZIP, en précisant les suivis envisagés et en démontrant l'absence de nécessité de dérogation d'espèces protégées. L'introduction d'éoliennes dans un paysage de bocage, caractérisé par de courts horizons et un riche patrimoine va générer un impact fort sur un paysage jusque-là préservé.

Enfin, l'important bridage remet en question la capacité du projet à fonctionner durablement tout en respectant la réglementation et interroge sur sa réelle contribution à la production d'énergie renouvelable.

Neuf recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Réponse :

Le projet éolien d'Iris a été initié à la volonté des élus locaux en 2011. Il fait l'objet d'un premier dépôt en 2016 puis d'une mise à jour de ses études avant d'être de nouveau déposé en 2024. Ce présent dossier constitue une mise à jour du dossier déposé en 2016. L'étude d'impact réalisée entre 2013 et 2014 ont été mises à jour entre 2020 et 2026 afin de répondre aux exigences des services instructeurs, et notamment aux deux demandes de compléments. Le dossier a été jugé recevable le 03 avril 2026.

Le porteur de projet a proposé plusieurs variantes portant sur des modifications d'emplacement des éoliennes ainsi que des modifications de gabarit, permettant ainsi de proposer une variante de moindre impact pour le bourg de Maillet et les hameaux proches en conservant une implantation à quatre éoliennes.

Cette nouvelle implantation du projet prend compte les enjeux écologiques et paysagers, notamment en proposant une variante d'implantation réduite au seul secteur A de la zone d'implantation potentielle.

Les inventaires déployés pour réaliser les états initiaux et l'évaluation des impacts bruts et résiduels intègre la sensibilité des espèces à l'éolien, les caractéristiques propres du projet et les mesures mises en œuvre. Dans ces conditions, l'absence de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées est donc justifiée.

Enfin, le porteur de projet insiste sur le fait que les éoliennes sont de plus en plus performantes. L'augmentation de gabarit permet de produire davantage d'électricité et leur spécificités techniques les rendent moins bruyantes en exploitation. Pour rappel, les éoliennes proposées dans l'étude d'impact sont des gabarits et ne correspondent pas à un modèle figé. Une réflexion particulière sera menée pour l'achat des éoliennes afin de que celles-ci puissent respecter les émergences. Durant la première année de mise en service du parc éolien d'Iris, des contrôles des bridages acoustique et chiroptère seront effectuées afin de conformer le parc aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le projet éolien d'Iris fournira de l'électricité pour plus de 15 000 foyers, ce qui représente l'équivalent des populations des Communautés de Communes du Val de Bouzanne, de Brenne Val de Creuse et de La Châtre et Sainte-Sévère. Il s'inscrit dans la dynamique de production d'électricité décarbonée et de souveraineté énergétique pour le pays. L'électrification des usages et l'essor des centres de données vont nécessiter d'importantes quantités d'électricité. Alors que les guerres récentes renforcent notre besoin de gagner en indépendance énergétique, et que le jour du dépassement intervient chaque année de plus en plus tôt, il est nécessaire de ne négliger aucune possibilité d'installer une source de production d'électricité décarbonée.

Annexes

Annexe 1 : délibération de la commune de Maillet en date du 04 août 2011

Département : INDRE **COMMUNE de MAILLET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le JEUDI 04 AOUT 2011 à 20 h 30

Nombre de Conseillers : en exercice : 10 présents : 8. *Votants :* 8

Le Conseil Municipal de la Commune de MAILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de Mr Michel APPERT, Maire.

Date de convocation de l'assemblée : 1^{er} août 2011.

Présents : Michel APPERT, Jean-François DELAVEAUD, Jean-Pierre DESSOLIERE, Jean-Claude MOULIN, François DURIS, Marie-Solange LALUC, Jacqueline JOUHANNEAU, Aurélie CHERRUAULT.

Absent(s) : Magalie BOUQUIN et Denis DESCOUX.

Secrétaire de séance : Marie-Solange LALUC.

2011.27

Avis sur le projet de schéma régional éolien

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de schéma régional éolien, sur lequel les collectivités sont invitées à donner un avis avant le 5 septembre 2011.

Le conseil municipal, après étude des pièces du projet de schéma (carte, liste des communes concernées, note de présentation),

- Considérant que le grand plateau situé au sud de la Commune est très exposé aux vents dominants du couloir où se situe le poteau test éolien, et qu'il est mitoyen aux communes de Cluis et Orsennes,
- Sollicite le rattachement de ce secteur à la zone 14 dite « boischaut méridional » du projet,
- Emet à l'unanimité un avis favorable au schéma sous réserve de cette modification.

Certifié exécutoire :

Pour Extrait conforme,

Reçu en sous-préfecture le 11/08/11
Publié et notifié le 11/08/11
Le Maire,



Le Maire,
Michel APPERT.



Annexe 2 : délibération de la communauté de communes du Val de Bouzanne pour le SRCAE



EXTRAIT

Du REGISTRE des DELIBERATIONS

Du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 15

OBJET

QUESTIONS DIVERSES

SCHEMA REGIONAL
du CLIMAT de l'AIR et
de l'ENERGIE (SRCAE)

Enquête Publique

*

Certifié exécutoire,

Transmis à la Sous-Préfecture

Le : - 7 AVR. 2012

Publié ou Notifié

Le : 10 AVR. 2012

Le Maire,
Guy GAUTRON,



L'An deux mille douze, le Cinq Avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de NEUVY-SAINT-SEPULCRE s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTRON, Maire.

Date de convocation : 27 mars 2012.

PRESENTS : Monsieur Guy GAUTRON, Mesdames Geneviève SOULAS, Marie-France CARTERON, Messieurs Patrice HYMBERT, Philippe ROUTET, Jacques LAMY, Patrick BINET, Mesdames Lucette FRAUDET, Françoise ROCHOUX, Catherine CHAUMETTE, Mercédès CARTERON, Messieurs Jean-Marie ALLEGRE, Jean-Pierre PAGEI, Mademoiselle Pascale ASSIMON, et Madame Colette MASTIL.

ABSENTS : Messieurs Joël SOULAS, Jean-Marc CHAUVAT, Madame Solange MOREAU, Mademoiselle Ludivine BAILLY.

SECRETAIRE : Madame Geneviève SOULAS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de programme sur les ZDE n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création de ZDE ;

Vu la loi d'engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 », version consolidée au 17 juillet 2011 ;

Considérant la contribution des communes de BUXIERES d'AILLAC et de GOURNAY, membres de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE et sous son couvert au travers de sa compétence en éolien, dans le cadre de la consultation par le Conseil Régional et la Préfecture de la Région Centre suite à la réunion du 11 juillet 2011 ; Considérant la participation de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, au travers de son président Monsieur Guy GAUTRON, lors de la séance publique au sein du Conseil Régional de la Région Centre en date du 21 novembre 2011 ;

. Délibère en faveur du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et notamment en faveur du Schéma Régional Eolien (SRE) de la Région Centre dans sa version telle que présentée à l'enquête publique en date du 20 février 2012 en demandant, toutefois, le rattachement de la commune de MAILLET à la zone 14 ;

. Souhaite mentionner son inquiétude quant aux différences manifestes entre la réponse apportée par le SRE et les puissances et zones propices défendues lors de la réunion du 21 novembre 2011.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, LE 7 AVRIL 2012

Guy GAUTRON,
MAIRE.



Annexe 3 : délibération de la communauté de communes du Val de Bouzanne pour le lancement des études de faisabilité pour un projet éolien



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
Délégués : 31

En Exercice : 31

Présents : 23

Dont :

Titulaires : 23

Suppléants :

O B J E T

SCHEMA REGIONAL du
CLIMAT, de l'AIR et de
l'ENERGIE – SRCAE

Autorisation d'étude de
faisabilité dans le cadre
d'un projet éolien

*

L'An deux mille Douze, le Vingt-Deux Mars, à Dix-Huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE s'est réuni en séance ordinaire, à son siège social, sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTRON, Président.

Date de convocation : 12 mars 2012.

PRESENTS : Guy GAUTRON, Geneviève SOULAS, Jean-Marc CHAUVAT, Michel GORGES, René TARDIEU, Claude MINET, Philippe ROUTET, Renée-Claude ELZEARD, Mathias PRIEUX, Roger GUERRE, Jacky VILLENEUVE, Guillaume MERCIER, Christian PAQUIGNON, Roger AUFRERE, Philippe BAZIN, Marie-Jeanne LAFARCINADE, Jean PIROT, Barbara NICOLAS, Michel APPERT, Gérald MARTERER, Jean-Louis VIAUD, Gérard SAGET, Jean-Paul BALLEREAU.

ABSENTS : Jean-Marie ALLEGRE (excusé), Christian ROBERT, Serge BAUDOUIN, Samuel LARDEAU (excusé), Jean-François DELAVEAUD, André JAMET (excusé), Amaury de CHOMEREAU (excusé), Joël AUGRAS.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi dite Grenelle II ;
Vu la présentation de la société H2air au Conseil Communautaire et les échanges qui ont suivi ;

Considérant que le projet présenté par la société H2air prévoit l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la CDC du VAL de BOUZANNE ;

Certifié exécutoire,

Transmis à la Sous-
Préfecture le :

Publié ou Notifié
Le :

Le Président,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, le 6 AVRIL 2012.

Guy GAUTRON
Président



Annexe 4 : délibération de la communauté de communes du Val de Bouzanne sur le maintien du projet éolien sur la commune de Maillet

C.D.C. du Val de Bouzanne - procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 24 Janvier 2023

Monsieur le Président indique qu'il a prévenu Madame Magali BOUQUIN, délégués communautaire et maire de MAILLET, absente, de la demande de la commune de CLUIS. Son délégué suppléant, Monsieur Denis DESCOUX, indique que le Conseil Municipal de MAILLET a réaffirmé son accord au projet, que la CDC avait donné son accord à la réalisation des projets de BUXIERES d'AILLAC et MAILLET depuis 2011 et s'agissant du risque pour les nappes phréatiques s'étonne que le problème n'ait pas été soulevé avant.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la demande de la commune de CLUIS, à savoir :

Seriez-vous favorable à la suppression de la zone éolienne de MAILLET ?

Il est procédé à un vote à bulletins secrets :

Nombre de votants : 25 (24 présents + 1 pouvoir)

Blancs ou Nuls : 0

Suffrages Exprimés : 25

OUI (pour la suppression de l'éolien à Maillet) : 10

NON (pour la conserver) : 12

Demande d'informations complémentaires : 3

En conséquence, le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages exprimés, émet un avis favorable au maintien du projet éolien localisé sur la commune de MAILLET dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi.

Annexe 5 : Carte des zones favorables à l'éolien en Centre – Val de Loire

